



REVUE DE DROIT INTERNATIONAL

DE L'ASSOCIATION DES MASTERS DE DROIT INTERNATIONAL
DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III



N°17 | MARS - AVRIL 2025

SOMMAIRE

-
- p. 1** Présentation de la revue
-
- p. 2** Editorial
-
- p. 3** Veille juridique
-
- p.13** Retour sur l'avis consultatif du TIDM relatif aux obligations des Etats en matière de changement climatique
-
- p. 19** Le rôle du droit international pour les personnes handicapées : protéger et inclure
-
- p. 27** Criminalité sans frontières : les enjeux du droit international dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée
-
- p. 32** D'un droit du changement climatique à la personnalité juridique de la nature : une évolution nécessaire
-
- p. 36** The texaco/chevron case : the weaponisation of law against justice

Présentation de la revue

Bonjour à toutes et à tous !

Nous sommes fiers de vous présenter le quatorzième numéro de la **revue des Masters de Droit international de l'Université Jean Moulin Lyon III**. Il constitue l'aboutissement d'une initiative commune aux deux masters de Droit international : le parcours de recherche "Droit international public" et le parcours professionnalisant "Droit des organisations internationales".

Porté par l'**Association des Masters de droit International (AMI)**, ce projet a pour objectif de rassembler les étudiant.e.s des deux parcours pour s'interroger sur l'état actuel du droit international et communiquer le fruit de cette réflexion. Dans une optique collaborative, chaque étudiant.e internationaliste est invité.e à participer et communiquer son travail. Nous espérons en faire une **œuvre commune** où chacun pourra apporter sa pierre à l'édifice.

Cette revue est **diffusée tous les deux mois**. Chaque édition reprendra les mêmes rubriques, en proposant une veille de l'activité des organisations internationales, un suivi des décisions importantes rendues par les grandes instances du droit international, une présentation d'une ou plusieurs affaire(s) fondamentale(s), ainsi que des articles de réflexion. Nous tenons particulièrement à remercier nos professeur.e.s pour leur enthousiasme partagé et l'aide précieuse qu'ils et elles apportent à ce projet.

Animés par la volonté de transmettre notre intérêt pour des thématiques diverses, nous espérons que ce contenu saura attiser la curiosité des juristes averti.e.s comme des lecteur.trice.s les moins familiarisé.e.s aux problématiques du droit international.

Bonne lecture et à bientôt !



L'édito de la Rédaction

Voilà déjà le dix-septième numéro de la revue juridique de l'Association des Masters de Droit International de l'Université Jean Moulin Lyon III.

L'actualité des organisations internationales restent bien évidemment riche, comme vous pourrez le remarquer, et les articles de nos rédacteurs nous permettent d'ouvrir nos perspectives sur des droits en construction. De l'urgence de l'éveil juridique face au changement climatique, en passant par le rôle du droit international en faveur des personnes en situation de handicap, et sans oublier les enjeux de la lutte contre la criminalité transnationale organisée, la revue permet d'appréhender les défis juridiques du XXIème siècle.

Un nouveau numéro qui démontre donc une fois de plus l'importance de la coopération entre l'ensemble des acteurs internationaux.

De leur côté, les rédacteurs en chef ont pu réfléchir à de nouveaux moyens de diffuser plus largement la revue juridique, permettant, par la même occasion, de valoriser le travail de nos rédacteurs.

Désormais, vous pourrez retrouver la revue juridique sur notre tout nouveau site internet : <https://revueami.wixsite.com/revuejuri-ami-lyon3>

Répertoriant la plupart des anciennes éditions de la revue de droit international, le site internet permettra aux visiteurs de trouver des articles sur des sujets variés ainsi que les veilles des principales institutions internationales. En somme, à travers le site internet, c'est l'ensemble du travail réalisé au sein de la revue juridique auquel vous avez accès en un clic !

N'hésitez pas à vous imprégner de cet outil expérimental qui sera amené à évoluer au fil de vos remarques. Pour le moment, l'utilisation du site est gratuite, mais nous espérons obtenir vos retours et vos avis sur son amélioration, ou même son financement...

Pour rappel, la revue ne pourrait exister sans l'aide de nos rédacteurs et le soutien de nos professeurs. C'est grâce à une participation assidue des étudiants et étudiantes du Master ainsi qu'une relecture avisée de nos professeurs que nous sommes capables de vous proposer ce condensé d'actualité juridique.

Un grand merci donc à tous les acteurs de la revue.

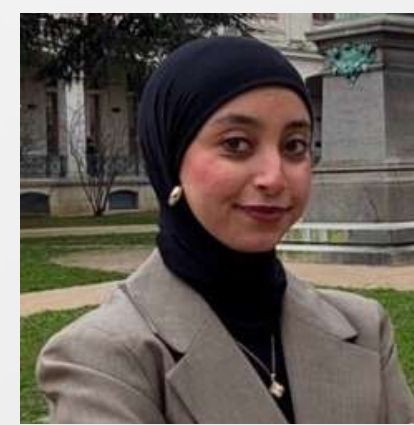
Les rédacteurs en chef 2024-2025.



MATHIS
CHATEIGNER



KENZA
CHOUKROUN



ZOUHRA
JADWA

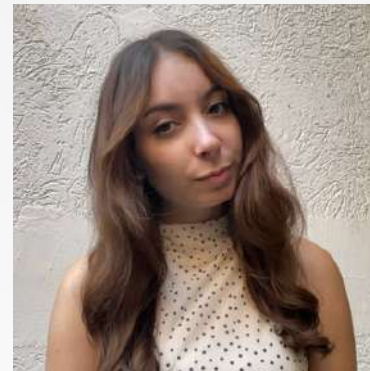
Veille juridique



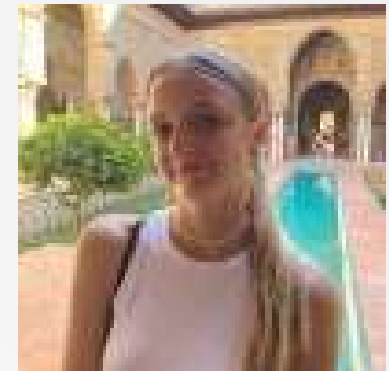
FRANCESCA
BRUFANI



MALENA
RODRIGUEZ



SHANNA
GUEIFAO



ALICE
CAPART

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

La CIJ est l'organe judiciaire principal des Nations-Unies. Elle siège à La Haye et règle les litiges survenant entre les États conformément au droit international. Son Statut est annexé à la Charte des Nations-Unies, signée le 26 juin 1945 à San Francisco.

I/ L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES PRIE LA COUR DE DONNER UN AVIS CONSULTATIF SUR « LES OBLIGATIONS D'ISRAËL EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENCE ET LES ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'ÉTATS TIERS » DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ ET EN LIEN AVEC CELUI-CI.

Le 20 décembre 2024, le Secrétaire général des Nations Unies a transmis la requête d'un avis consultatif urgent à la Cour internationale de Justice. La demande de l'Assemblée générale des Nations Unies, formulée dans la résolution 79/232, porte sur les obligations d'Israël en tant que puissance occupante et membre de l'ONU. Elle vise à clarifier les responsabilités d'Israël

concernant la la présence et les activités des Nations Unies, d'organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé. En particulier, elle concerne la fourniture sans entrave de biens essentiels, de services de base, d'aide humanitaire et de soutien au développement. La Cour devra prendre en compte les principes du droit international, y compris le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi que les avis consultatifs antérieurs, de 2004 et 2024.

II/ REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF SUR LES OBLIGATIONS D'ISRAËL EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENCE ET LES ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'ÉTATS TIERS DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

ET EN LIEN AVEC CELUI-CI.

Le 24 décembre 2024, la Cour internationale de Justice a communiqué l'organisation de la procédure concernant la demande d'avis consultatif émise par l'Assemblée générale des Nations Unies. L'ordonnance du 23 décembre 2024 présentée par le président de la Cour accorde à l'Etat observateur de Palestine, l'ONU et ses Etats membres la possibilité de fournir des renseignements pertinents. Le délai pour le dépôt de ces exposés écrits est fixé au 28 février 2025.

kk

III/ L'IRLANDE A DÉPOSÉ UNE DÉCLARATION D'INTERVENTION EN L'AFFAIRE GAMBIE C. MYANMAR SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE.

Le 20 décembre 2024, conformément à l'article 63 du Statut de la Cour internationale de Justice, l'Irlande a déposé une déclaration d'intervention dans l'affaire Gambie c. Myanmar, concernant l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. En effet, cette disposition permet aux parties à une convention dont l'interprétation formulée par la Cour leur serait contraignante, d'intervenir.

En tant que partie contractante de la Convention, l'Irlande a invoqué les articles I, III, IV, V et VI de la convention comme étant en litige, tout en considérant que l'interprétation de l'article II pourrait également être affectée par cette procédure. L'Irlande a exposé dans sa déclaration sa propre interprétation des articles I, II et III de la convention.

IV/ DÉPÔTS DE DÉCLARATIONS D'INTERVENTIONS DE L'IRLANDE,

DE CUBA ET DU BELIZE DEVANT LA CIJ DANS L'AFFAIRE AFRIQUE DU SUD C. ISRAËL. SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE DANS LA BANDE DE GAZA.

L'Irlande, le 7 janvier 2025, en tant que partie à la Convention sur le génocide de 1948, souhaite intervenir dans l'interprétation des articles I, II, III, IV, V et VI de cette Convention. Cuba a procédé de la même manière le 13 janvier 2025, invoquant les articles I, II, III, IV, V, VI, VIII et IX.

Ces dépôts de déclarations ont été effectués sur la base de l'article 63 du Statut de la Cour internationale de Justice, qui permet aux Etats parties à un traité faisant l'objet d'une interprétation devant la Cour d'intervenir afin de présenter leur position sur l'interprétation de ce traité.

Le 31 janvier 2025 le Belize a également déposé une déclaration d'intervention, en se référant en outre à l'article 62 du Statut. En s'appuyant sur cette disposition, l'Etat intervenant cherche à protéger un droit susceptible d'être affecté par la décision de la Cour.

Conformément à l'article 83 du Règlement de la Cour, l'Afrique du Sud et Israël sont invités à présenter leurs observations écrites sur ces déclarations d'intervention dans le délai fixé par la Cour.

V/ M. LE JUGE ET PRÉSIDENT DE LA COUR NAWAF SALAM, SE DÉMET DE SES FONCTIONS DE MEMBRE DE LA COUR

Alors que son mandat aurait expiré le 5 février 2027, le président de la Cour internationale de Justice, M. le juge Nawaf Salam, s'est démis de ses fonctions le 14 janvier 2025.

Le juge a été élu membre de la Cour le 6 février 2018 et a pris la présidence le 6 février 2024. Le Conseil de sécurité, sur la base de l'article 14 du Statut, doit déterminer la date d'élection d'un nouveau membre de la Cour. En vertu de l'article 15 du Statut, le mandat du membre élu prendra fin à la date à laquelle celui du juge Nawaf Salam aurait dû expirer.

IV/ LA COUR AUTORISE L'ORGANISATION DE LA COOPÉRATION ISLAMIQUE ET LA LIGUE DES ÉTATS ARABES À PARTICIPER À LA PROCÉDURE D'AVIS CONSULTATIF SUR LES OBLIGATIONS D'ISRAËL EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENCE ET LES ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'ÉTATS TIERS DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ ET EN LIEN AVEC

CELUI-CI.

L'Organisation de la coopération islamique (OCI) et la Ligue des États arabes ont demandé à la Cour, respectivement les 4 et 7 février 2025, l'autorisation de participer à la procédure consultative sur la question des Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'ONU, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci.

Agissant en qualité de présidente, la juge Julia Sebutinde a décidé que les deux organisations étaient en mesure de donner des renseignements sur l'affaire adressée à la Cour par l'Assemblée générale (résolution A/RES/79/232). Elles sont autorisées à présenter des exposés écrits sur ce dossier jusqu'au 28 février 2025, en vertu de l'article 66 du Statut de la Cour.

COUR PÉNALE INTERNATIONALE

La CPI est une juridiction pénale internationale permanente, chargée de juger les personnes accusées de génocide, crime contre l'humanité, crime d'agression et crime de guerre. Instaurée par le Statut de Rome du 17 juillet 1998, elle siège à La Haye.

I/ 1ER JANVIER 2025 : L'UKRAINE DEVIENT OFFICIELLEMENT LE 125ÈME ÉTAT PARTIE À LA CPI.

Le 1er janvier 2025, le Statut de Rome, traité fondateur de la Cour pénale internationale, est entré en vigueur pour l'Ukraine. L'Ukraine devient ainsi officiellement le 125ème État Partie à la CPI, et le 20ème État de la région Europe orientale.

II/ LIBYE : LA CPI DÉLIVRE UN MANDAT D'ARRÊT À L'ENCONTRE

DE M. OSAMA ELMASRY NJEEM.

Le 18 janvier 2025, la Chambre préliminaire I de la CPI a délivré un mandat d'arrêt contre M. Osama Elmasry Njeem, ancien haut responsable pénitentiaire de Tripoli, pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Il est accusé d'avoir orchestré et supervisé des **actes de torture, de meurtre, de viol et de violences sexuelles** à l'encontre de détenus de la prison de Mitiga depuis 2015. Son arrestation dans la nuit du 19 janvier à Turin, en Italie,

aurait pu marquer une avancée décisive dans la lutte contre l'impunité. En effet, son interpellation résulte d'une coopération entre la CPI, INTERPOL et plusieurs États membres. Cependant, le 21 janvier, contre toute attente et sans consultation préalable de la Cour, les autorités italiennes auraient libéré M. Njeem et facilité son retour en Libye. Cette décision, perçue comme une violation des obligations de coopération au titre du Statut de Rome, a déclenché une vague d'indignation au sein de la communauté internationale.

La CPI a immédiatement sollicité des explications officielles et rappelé aux États parties leur engagement à collaborer pleinement dans l'exécution des mandats d'arrêt.

Pour rappel, la situation en Libye a été déférée au Procureur de la CPI par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa résolution 1970 du 26 février 2011. Le 3 mars 2011, le Procureur a annoncé sa décision d'ouvrir une enquête sur la situation en Libye. Sept autres mandats d'arrêt de la CPI sont toujours en attente dans le cadre de cette situation.

III/ SITUATION AU DARFOUR : PRÉSENTATION DU QUARANTIÈME RAPPORT PAR LE PROCUREUR DE LA CPI DEVANT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES.

Le 27 janvier 2025, Karim A.A. Khan KC, Procureur de la Cour pénale internationale, a pris la parole devant le Conseil de sécurité des Nations Unies, présentant le quarantième rapport sur la situation au Darfour, en vertu de la résolution 1593 de 2005. Dans son discours, il a exprimé une vive inquiétude face à une détérioration dramatique de la situation dans la région, caractérisée par une escalade des violences, et notamment des crimes

de guerre d'une gravité extrême, telles que des attaques systématiques contre les civils et des violences sexuelles.

Le Bureau du Procureur a intensifié ses efforts d'enquête, recueillant des témoignages auprès des réfugiés soudanais fuyant vers les pays voisins, exploitant des preuves numériques cruciales et collaborant étroitement avec les autorités locales. De plus, des demandes de mandats d'arrêt supplémentaires sont en préparation, visant à poursuivre en justice les responsables des crimes qui continuent de bouleverser la région.

Le Procureur a également souligné l'urgence pour les États membres de l'ONU d'exécuter les mandats d'arrêt toujours en suspens, notamment ceux visant les figures importantes du régime, telles qu'Omar Al Bashir, Abdel Hussein et Ahmad Harun. Il a insisté sur le besoin impératif de traduire en justice les auteurs présumés de ces crimes afin de mettre fin à l'impunité qui perdure depuis plus de vingt ans.

IV/ AFGHANISTAN : DEMANDES DE MANDATS D'ARRÊT POUR PERSÉCUTIONS LIÉES AU GENRE À L'ENCONTRE DE CHEFS TALIBANS.

Le Bureau du Procureur a déposé deux requêtes aux fins de délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre de Haibatullah Akhundzada, chef suprême des Talibans, et Abdul Hakim Haqqani, Président de la Cour suprême de l'Émirat islamique d'Afghanistan. Ils sont accusés de crime contre l'humanité de persécution liée au genre, en vertu de l'article 7.1-h du Statut de Rome, pour des actes systématiques contre les femmes, les filles, les personnes LGBTQI+ et toutes celles ne correspondant pas aux normes de genre imposées par les Talibans..

Ces persécutions, comprenant interdictions éducatives, restrictions

i libertés fondamentales et violences sexuelles, auraient été accompagnées d'autres crimes graves tels que torture, meurtres, ou encore disparitions forcées. Le Procureur, Karim A.A. Khan K.C., souligne l'engagement de la CPI à poursuivre ces crimes et annonce d'autres actions prochaines contre des hauts responsables Talibans.

kkkkkkkkkkkk

V/ COMMÉMORATION DES 80 ANS DE LA LIBÉRATION D'AUSCHWITZ.

Le 27 janvier 2025, la CPI a commémoré le 80ème anniversaire de la libération du camp d'Auschwitz. La Cour a rappelé que sa mission repose sur l'engagement de prévenir les atrocités de masse et de lutter contre l'impunité des crimes les plus graves affectant la communauté internationale.

kkkkkkkkkk

VI/ TENSIONS ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LA CPI : UN BRAS DE FER JUDICIAIRE.

Le 6 février 2025, le président américain Donald Trump a signé un décret exécutif imposant des sanctions à la CPI. Ce **décret prévoit des restrictions financières** et de visas visant les fonctionnaires de la CPI impliqués dans des enquêtes ciblant des citoyens américains et israéliens. Cette décision intervient alors que la CPI mène des investigations sur des allégations de crimes de guerre commis par des militaires américains en Afghanistan et par des forces israéliennes dans les territoires palestiniens. Face à cette attaque frontale contre son indépendance, la CPI a condamné cette initiative, dénonçant une **entrave à la justice internationale**. La juge Tomoko Akane, Présidente de la CPI, a exprimé son profond regret et rappelé que

cette mesure menace l'impartialité de la Cour et prive des millions de victimes de leur espoir de justice.

Cette décision a suscité des réactions contrastées sur la scène internationale. Tandis que le gouvernement israélien a salué l'initiative de Washington, estimant que la CPI mène des enquêtes biaisées, l'Union européenne a vivement critiqué ce décret, envisageant des contre-mesures, notamment l'adoption d'une **Loi de blocage** destinée à protéger l'intégrité de la Cour et à garantir son indépendance face aux pressions politiques. La Fédération internationale pour les droits humains a également dénoncé ces sanctions, exhortant les États parties au Statut de Rome à défendre l'indépendance de la Cour et à garantir l'accès à la justice pour les victimes de crimes internationaux.

Dans ce contexte de tensions, la Présidente de la CPI s'est rendue à Bruxelles pour rencontrer des responsables de l'Union européenne, cherchant un soutien renforcé face aux attaques de Washington. L'UE s'est engagée à prendre des mesures concrètes pour protéger la CPI, réaffirmant son attachement au multilatéralisme judiciaire et à la lutte contre l'impunité.

CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

Le CSNU est l'un des six organes principaux de l'ONU. Il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

I/ DÉCLARATION À LA PRESSE FAITE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ SUR LA SITUATION EN SYRIE, LE 17 DÉCEMBRE 2024

Le 17 décembre 2024, les membres du Conseil de sécurité ont tout d'abord demandé la mise en place d'un « processus politique inclusif dirigé et contrôlé par les Syriens », fondé sur les principes fondamentaux de l'ONU. Ce processus doit entre autres protéger les Syriens et leur permettre « de décider pacifiquement, indépendamment et démocratiquement de leur propre avenir ». De ce fait, le Conseil de sécurité s'est permis de rappeler l'importance de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et l'intégrité territoriale de la Syrie. Il a également souligné le principe de non-ingérence, que la Syrie et ses voisins doivent respecter pour ne pas mettre en péril la sécurité.

Par ailleurs, le Conseil de sécurité a évoqué l'importance de la lutte contre le terrorisme en Syrie tout particulièrement en rappelant qu'il était question d'empêcher l'EIL (dit Daesh) et d'autres groupes terroristes, de se renforcer et, surtout, de trouver refuge sur le territoire syrien.

En outre, les membres de l'organe exécutif onusien ont demandé le respect des droits humains y compris le droit international humanitaire et cela en toutes circonstances notamment en facilitant l'accès à l'aide humanitaire. C'est dans ce contexte que les membres ont d'ailleurs exprimé leur soutien et leur solidarité aux victimes, familles,

personnes disparues et au peuple syrien dans son ensemble.

Enfin, le Conseil de sécurité a réitéré son soutien à la FNUOD, la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, tout en appelant les parties à s'abstenir de toute activité pouvant porter atteinte à la « sûreté et la sécurité des soldats de la paix et de leurs infrastructures ».

II/ RÉOLUTION 2765 (2024) ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ, LE 20 DÉCEMBRE 2024 : LA SITUATION EN RDC

Cette résolution s'inscrit dans le cadre du **retrait progressif** de la Mission de l'ONU pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO). Elle vise à assurer une transition sécurisée tout en renforçant les capacités du gouvernement congolais à **garantir la protection des civils**.

Premièrement, ce retrait progressif concernera le Nord-Kivu et l'Ituri : il doit être conditionné à l'évolution de la **situation sécuritaire** et s'accompagner du **renforcement des institutions congolaises**.

Pour autant, le Conseil de sécurité exprime son inquiétude face à la **persistance de la violence** dans l'est de la République démocratique du Congo (RDC), les attaques du M23 et d'autres groupes armés. À cet égard, le Conseil **condamne** tout soutien extérieur à ces groupes armés et appelle à leur **démobilisation**. Les membres du conseil se montrent favorables à

un renforcement de l'autorité de l'État congolais pour prévenir ces violences, y compris les violences sexuelles graves et celles fondées sur le genre, liées au conflit. De même, le Conseil de sécurité salue les mesures prises par le Gouvernement congolais en vue de l'instauration d'une justice transitionnelle. De plus, il prend acte de la coopération opérée avec la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et prend note de la saisine de la Cour pénale internationale notamment pour la poursuite des auteurs de violations du droit international humanitaire ou de violations des droits humains.

Par ailleurs, les membres du Conseil de sécurité soutiennent et soulignent les initiatives de paix régionales, et des engagements pour une meilleure coopération entre les forces congolaises entreprises notamment les processus de Luanda et de Nairobi. Enfin, l'organe décisionnel onusien décide de proroger jusqu'au 20 décembre 2025, le mandat de la MONUSCO en République démocratique du Congo, tout en réduisant son effectif.

III/ DÉCLARATION À LA PRESSE FAITE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ SUR L'AFGHANISTAN, LE 27 DÉCEMBRE 2024

Dans cette déclaration, le Conseil de sécurité des Nations Unies exprime ses préoccupations et réaffirme son engagement envers l'Afghanistan. Tout d'abord, il réitère notamment son soutien pour la MANUA, la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan. Toutefois, le Conseil de sécurité condamne fortement les restrictions imposées par les Talibans aux droits des femmes et des filles, notamment dans l'interdiction de l'éducation et l'exclusion de celles-ci dans la vie publique. De ce fait

il réaffirme la Résolution 2681 (2023) qui insiste particulièrement sur la nécessité d'une participation pleine et égale des femmes dans le développement du pays. Il invite donc les Talibans à revenir sur ces restrictions pour renforcer la confiance de la communauté internationale.

Par ailleurs, il exprime également ses préoccupations face à l'aggravation de la crise humanitaire et au manque de financement de celle-ci. C'est dans cette mesure, qu'il affirme la nécessité de restaurer le système bancaire et financier et de permettre l'utilisation des actifs de la Banque centrale au profit de la population.

En outre, s'agissant de la menace terroriste et de la lutte contre le narcotrafic : l'organe exécutif des Nations Unies souligne la nécessité d'empêcher l'Afghanistan de devenir un sanctuaire pour les groupes terroristes. Il qualifie d'ailleurs le terrorisme, de « l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité ». De la même manière, il condamne le trafic de drogue qui permet de financer des groupes terroristes et appelle à promouvoir des alternatives économiques.

Enfin, le Conseil de sécurité rappelle l'importance centrale de l'ONU dans la stabilisation du pays. Il insiste sur l'importance d'un dialogue et d'une concertation, notamment via le programme d'action de Doha. Puis, il évoque la nécessité d'élaborer un plan politique pour aboutir à un Afghanistan pacifique, réintégré dans la communauté internationale et respectueux de ses obligations.

IV/ RÉOLUTION 2769 (2025) ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ, LE 16 JANVIER 2025 : LA SITUATION EN LIBYE

Cette résolution prolonge l'embargo sur

les armes, le gel des avoirs et les sanctions visant la Libye. De ce fait, le Conseil de sécurité vient réaffirmer son soutien à la réunification des forces de sécurité libyenne et au cessez-le-feu, datant du 23 octobre 2020. Néanmoins, il appelle au maintien des restrictions sur les armes et les avoirs afin d'empêcher l'exploitation illégale des ressources pétrolières. De la même manière il condamne les tentatives d'exportation de pétrole, qui constituent un commerce illégal et demande un renforcement des contrôles sur les flux pétroliers, en coopération avec la National Oil Corporation.

S'agissant de la lutte contre le terrorisme, l'organe exécutif onusien demande une coopération accrue des États en leur demandant de s'abstenir de toute

kkkkkkk

ingérence ou de tout soutien aux groupes armés. Enfin, le Conseil de sécurité proroge le mandat du Groupe d'experts de l'ONU jusqu'en mai 2026 pour surveiller l'application des sanctions et signaler les violations.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

L'AGNU est l'un des six organes principaux de l'ONU. Composée de représentants de l'ensemble des États membres de l'organisation, son rôle est principalement consultatif.

I/ MÉTHODE DE FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX

Afin de financer les activités onusiennes, qu'elles soient ordinaires ou relevant des opérations de maintien de la paix (OMP), l'Assemblée Générale (AG) est chargée, selon l'article 17 de la Charte des Nations Unies, d'examiner et d'approuver le budget. De plus, l'AG fixe la répartition des dépenses, mission dont elle s'est en l'espèce acquittée le 24 décembre dernier.

Dans un premier temps, l'AG a rappelé une résolution indiquant que le Secrétaire Général est tenu de mettre à jour tous les trois ans le classement des États membres dans les catégories

d'État définies afin de répartir les dépenses à leur charge.

Après examen de plusieurs résolutions ainsi que de rapports généraux du Secrétaire Général, l'Assemblée générale réaffirme son rôle dans l'établissement du barème des quotes-parts, tel qu'il ressort de l'article 17§2 de la Charte précitée.

Dans cette résolution, l'AG en profite pour rappeler les principes de financement, à savoir, que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont collectivement responsables du financement des opérations de maintien de la paix. Concernant les OMP en particulier, il convient d'utiliser une formule de financement différente de celle prévue pour le budget ordinaire en

raison de leur spécificité. L'AG rappelle aussi que les membres permanents du Conseil de Sécurité ont une **"responsabilité spéciale** qui leur incombe en matière de maintien de la paix et de la sécurité". Enfin, elle constate qu'il est nécessaire de réformer la formule actuelle de répartition des dépenses relatives aux OMP, et, de ce fait, décide qu'à partir du 1er janvier 2025, les quotes parts seront calculées en fonction de 10 catégories qu'elle indique.

II/ SOUTIEN FINANCIER AU MÉCANISME INTERNATIONAL APPELÉ À EXERCER LES FONCTIONS RÉSIDUELLES DES TRIBUNAUX PÉNAUX

Le 24 décembre 2024, l'Assemblée générale a adopté une résolution à propos du financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

Dans un premier temps, l'Assemblée Générale profite de cette résolution pour rappeler qu'elle **"accorde un rang de priorité élevé aux travaux du Mécanisme international** appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux". Selon l'Assemblée, le Mécanisme est **"une petite entité efficace à vocation temporaire**, dont les fonctions et la taille iront en diminuant, et dont le personnel peu nombreux sera à la mesure de ses fonctions restreintes".

Elle insiste aussi sur l'importance d'établir des **"prévisions claires et réalistes"** concernant l'achèvement des activités du Mécanisme et félicite le Mécanisme qui s'efforce de **réduire ses dépenses** tout en restant efficace et rapide dans sa prise de décisions.

Parmi les mesures proposées afin de réduire les coûts figurent ; l'annulation des voyages des gestionnaires lorsqu'une alternative est possible sans préjudicier

au mandat donné, supprimer les postes vacants depuis plus de 12 mois, transformer les postes vacants en postes soumis à recrutement national etc...

De plus, l'Assemblée Générale a décidé d'**ouvrir des crédits** pour 2025 au montant brut total de 60 963 800 dollars américains ainsi que de **répartir 23 999 350 dollars** de dépenses aux **Etats Membres** des Nations Unies, au titre des dépenses affiliées au budget ordinaire de l'organisation.

III/ PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LE CADRE DU NOUVEAU PARTENARIAT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE

Le 15 janvier 2025, l'Assemblée Générale à saluer les progrès accomplis dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique.

Selon elle, **"l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions (...)** constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable".

De plus, l'Assemblée générale rappelle que le développement durable revêt en réalité trois facettes : économique, sociale et environnementale.

Parmi ces progrès, l'AG salue beaucoup d'initiatives prises, notamment concernant le respect progressif des engagements pris dans le Cadre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, à savoir **"le renforcement de la démocratie, du respect des droits humains, de la gouvernance et de la bonne gestion économique, et encourage ces pays à continuer"** à mettre en oeuvre le Programme 2030. Enfin, l'Assemblée Générale se félicite de décisions prises lors de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union

Affricaine. En résumé, l'Assemblée Générale a évoqué les craintes qui persistent concernant le développement de l'Afrique, mais s'est surtout félicitée des "diverses initiatives d'importance lancées par les pays d'Afrique et leurs partenaires de développement".

kkkkkkkk

IV/ LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LA PAIX DURABLE : PROMOTION EN AFRIQUE

Dans cette résolution en date du 15 janvier 2025, l'AGNU rappelle plusieurs précédentes résolutions et instruments internationaux, dont le Sommet Mondial de 2005 "dans lequel les dirigeants du monde ont réaffirmé leur volonté de prendre en compte les besoins particuliers de l'Afrique" ou encore le **partenariat stratégique global entre les Nations Unies et l'Union Africaine**,

L'Assemblée générale a tenu à souligner l'importance de certains principes clés dans la **poursuite de la pérennisation de la paix et l'élimination des causes profondes des conflits**, notamment le renforcement de l'état de droit, la bonne gouvernance, la démocratie, l'application des principes de responsabilités, le respect et la protection des droits humains etc...

Parmi les textes cités, l'Assemblée générale renvoie à sa résolution 70/1 concernant le **Programme de développement durable à l'horizon 2030**, qui est un plan d'action pour l'humanité, la planète et la prospérité qui a donné une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux et universels basés sur l'être humain.

Ainsi, la voie du développement durable en Afrique dans toutes ses dimensions s'ancre dans un "**esprit de solidarité mondiale**" et au nom de l'avenir commun des générations actuelles et futures, l'accent étant mis sur les besoins des "pays d'Afrique".

Certaines craintes persistent néanmoins concernant le sort des enfants enrôlés de force dans les conflits, le chômage, le sous-emploi, le terrorisme et l'extrémisme violent, la piraterie ou encore les vols en mer...

Malgré ces craintes, l'Assemblée Générale a tenu à se féliciter de toutes les avancées qui ont été menées et à promouvoir l'agenda de développement durable prévu dans plusieurs instruments internationaux.

Affaire fondamentale

RETOUR SUR L'AVIS CONSULTATIF DU TIDM RELATIF AUX OBLIGATIONS DES ETATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE



GUILLAUME
CORNIC

Le 12 décembre 2022, les Coprésidents de la Commission des petits Etats insulaires sur le changement climatique et le droit international ont adressé au Tribunal international du droit de la mer (ci-après « TIDM » ou « Tribunal ») une requête pour avis consultatif portant sur les obligations des Etats en matière de changements climatiques. Cet avis est le premier découlant d'une série de demandes d'avis consultatifs devant les juridictions internationales : la Cour interaméricaine des droits de l'homme a été saisie par la République de Colombie et la République du Chili un mois plus tard le 9 janvier 2023 sur la question de l'urgence climatique et des droits de l'homme, tandis que la Cour internationale de Justice s'est vue présentée par l'Assemblée générale des

Nations Unies une requête pour avis consultatif le 12 avril 2023 sur les obligations des Etats en matière de changement climatique^[1]. Saisi pour la troisième fois d'une procédure consultative, le TIDM publie le 21 mai 2024 un avis beaucoup plus dense que ceux qu'il a rendus auparavant, émoignant ainsi de la complexité de la question du changement climatique en droit international. La procédure a aussi fait l'objet du plus grand nombre d'interventions pour un avis consultatif devant le juge de Hambourg, traduisant l'intérêt de la communauté internationale pour les problèmes liés au changement climatique. Dans cet avis, le TIDM a pu faire ressortir différentes obligations découlant des dispositions de la

[1] Les questions étaient formulées ainsi « Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII : a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ? b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ? ».

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après « CNUDM », « Convention » ou « Convention de Montego Bay ») et considère que les émissions de gaz à effet de serre (ci-après « GES ») constituent une pollution du milieu marin. Dans cette étude sera traitée plus précisément la position du TIDM à l'égard de l'article 194, §1 de la CNUDM. L'article en question dispose : «Les Etats prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source, ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard. ». Le Tribunal vient préciser le contenu des obligations découlant de l'article 194, §1 et notamment les mesures concernées par cette obligation (I), après quoi il leur confère la nature d'obligations de diligence requise, ce qui est compréhensible bien que décevant (II).

kk

I/ LA NÉCESSITÉ DE MESURES GÉNÉRALES POUR « PRÉVENIR, MAÎTRISER OU RÉDUIRE » LA POLLUTION DU MILIEU MARIN

KKKKKKKK

Au paragraphe 179 de son avis, le Tribunal est parvenu à la conclusion que les émissions de GES constituent une pollution du milieu marin telle que définie par la CNUDM [2] . Dans un premier temps, le Tribunal affirme que

kkkkkkkkkkkkkk

comme l'affirment la CCNUCC ou les travaux du GIEC, les GES constituent bien une « substance » au sens de l'article 1^{er}, §1, 4) de la Convention de Montego Bay. S'il considère que les GES sont introduits de façon « directe » dans l'océan par l'homme en raison de ses activités, ça n'est pas le cas selon lui pour la chaleur bloquée dans l'atmosphère en raison de ces gaz. En effet, cette chaleur est considérée comme étant introduite de façon « indirecte ». Or la définition prévue la CNUDM prend en compte les deux types d'introductions dans le milieu marin. Concernant le critère des « effets nuisibles » de l'introduction de cette pollution dans le milieu marin, le TIDM considère évidemment que celui-ci est rempli en se fondant sur les données scientifiques attestant du réchauffement des océans, de l'élévation du niveau de ceux-ci ou encore de leur acidification.

Le Tribunal souligne via une interprétation découlant de la nature des termes utilisés « prévenir, réduire et maîtriser » dans les dispositions de la CNUDM que l'article a vocation à s'appliquer à la fois aux pollutions existantes mais aussi à celles qui pourraient survenir à l'avenir. Cela s'applique donc aux émissions de GES qui constituent une pollution marine. Or le Tribunal, conformément aux avis scientifiques qui lui sont communiqués, admet que la question des GES est difficile à articuler avec l'article 194, §1, notamment en raison des effets sur le long terme de celles-ci. Il précise donc que les dispositions dudit article

kkkkkkkk

[2] Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, New York, 1982, art. 1 §1 4) : on entend par « pollution du milieu marin » l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément ».

n'imposent pas « la cessation immédiate de la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES » [3].

L'article évoque également l'adoption de mesures visant à atteindre cet objectif par les Etats membres. Si le TIDM au paragraphe 202 de son avis félicite les efforts conjoints dans le combat pour la réduction des émissions de GES, il pousse tout de même les Etats à s'investir davantage individuellement dans ce combat. L'Accord de Paris du 12 décembre 2015 qui est mentionné et cité à plusieurs reprises par le Tribunal démontre la prise d'initiatives conjointes des Etats. Les organisations régionales sont aussi à l'origine de règles relatives à la réduction des émissions de GES. L'Union Africaine en 2013 adoptait déjà l'Agenda 2063 dans lequel elle affirmait qu'elle « participera aux efforts mondiaux visant à atténuer le changement climatique ». L'Organisation des Etats Américains quant à elle a permis des engagements de la part de ses Etats membres en matière de réduction des émissions de GES lors du neuvième sommet des Amériques à Los Angeles le 9 juin 2022 par l'adoption de la déclaration « Accélérer la transition juste vers une énergie propre, durable et renouvelable ». Le Pacte vert pour l'Europe pose quant à lui les objectifs de l'Union Européenne qui vise la neutralité pour l'an 2050 après avoir atteint une réduction des émissions de GES de 55% d'ici 2030. Le Tribunal incite les Etats à agir individuellement, mais cela reste compliqué pour la question des émissions de GES sachant que des émissions à un endroit précis contribueront à un impact global sur le

climat. Le cadre multilatéral est donc bien plus pertinent pour lutter contre ces émissions. Les Etats peuvent quand même fournir des efforts supplémentaires pour appliquer les textes déjà en vigueur.

Concernant la teneur de ces mesures, le Tribunal estime qu'il faut procéder à une interprétation large de l'article 194, §1 de la CNUDM. Ainsi, les mesures « nécessaires » comprendraient « les mesures indispensables pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine, mais également d'autres mesures rendant possible la réalisation de cet objectif » [4]. Cette interprétation permet donc d'élargir l'éventail des situations pour lesquelles des mesures doivent être adoptées, les termes « prévenir, réduire ou maîtriser » renvoyant à toutes les étapes de survenance du dommage environnemental, et de répondre de manière plus adéquate à l'urgence climatique.

Au paragraphe 204 de son avis, le TIDM rappelle l'article 194, §4 qui veut que de telles mesures ne sauraient causer une immission dans les activités exercées par un autre Etat conformément à ses droits et obligations découlant de la CNUDM. Si cette disposition précise qu'un Etat ne saurait s'immiscer dans les activités d'un autre Etat agissant conformément aux dispositions de la CNUDM, peut-être sous-entend-t-elle qu'un Etat pourrait intervenir dans les activités d'un autre Etat s'il ne respecte pas par exemple son obligation de « prévenir, réduire ou maîtriser » la pollution du milieu marin. Dans tous les cas, un tel scénario serait difficile à appliquer aux émissions de GES

[3] TIDM, Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits Etats insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif du 21 mai 2024, § 199.

[4] *Ibid.*, § 203.

puisque le dommage n'est pas directement observable. Le Tribunal indique que les mesures en question viseraient surtout « à limiter autant que possible l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables » [5]. Il prend également en compte les observations des Etats invitant à poser des critères objectifs de détermination de ces mesures en ce qui concerne les émissions de GES [6].

kkkkkkkkkk

Parmi ces critères objectifs, les connaissances scientifiques en constituent un qui a été controversé au cours de la procédure devant le Tribunal. Pour certains, les connaissances scientifiques doivent constituer la seule référence dans la détermination des mesures à adopter tant que celles-ci permettent de tendre vers les objectifs déterminés par la communauté scientifique. Pour d'autres, raisonner de cette manière viendrait à donner une valeur juridique aux objectifs ainsi déterminés par la science en manquant de prendre en compte d'autres facteurs primordiaux dans la détermination des mesures à prendre [7]. Si le Tribunal précise qu'il penche plus pour la seconde position, il ajoute également que l'absence de certitude scientifique ne permet d'échapper à l'obligation de prendre les mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine, l'approche de précaution imposant dans tous les cas l'adoption de telles mesures. Le Tribunal se prononce aussi sur les

kkkkk

conventions pertinentes, notamment la Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique et l'Accord de Paris, et sur les moyens disponibles et les capacités des Etats, qu'il considère également comme des éléments à prendre en compte dans la détermination des mesures à adopter.

kkk

Le Tribunal conclut en indiquant que « L'article 194, paragraphe 1, impose aux États l'obligation juridique de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, dont des mesures pour réduire ces émissions. Un État qui ne se conformerait pas à cette obligation engagerait sa responsabilité internationale. » [8].

II / LA PRISE EN COMPTE DES CAPACITÉS DES ETATS EN DÉVELOPPEMENT DANS LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DU MILIEU MARIN PAR ÉMISSIONS DE GES

Le TIDM s'attarde aussi sur la question de la nature des obligations découlant de l'article 194, §1. La formulation choisie au paragraphe 233 de l'avis consultatif démontre clairement que le Tribunal considère l'obligation de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine comme une obligation de moyen [9]. Dans son avis de 2011 relatif aux obligations des Etats dans le cadre des activités dans la Zone, le Tribunal avait déjà considéré comme une obligation de

[5] *Ibid.*, § 205.

[6] *Ibid.*, § 206.

[7] *Ibid.*, § 211.

[8] *Ibid.* §223.

[9] *Ibid.*, §233 « De l'avis du Tribunal, cette disposition n'exige pas des États qu'ils garantissent la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution marine à tout instant, mais qu'ils s'efforcent dans la mesure du possible de parvenir à ce résultat ».

moyen celle « de veiller à ce que les activités menées dans la Zone [...] le soient conformément à la présente partie » [10 , 11] . Or l'article 145, appartenant à la même partie de la Convention, pose l'obligation de protection du milieu marin. Il aurait été envisageable que le TIDM fasse évoluer sa position sur la nature des obligations relatives à la protection du milieu marin en les considérant dans l'avis de 2024 comme obligations de résultat. Mais ça n'a pas été le cas malgré l'urgence climatique. Derrière cela repose certainement l'idée que faire notamment de la réduction de la pollution marine une obligation de résultat serait trop contraignant pour les pays encore en développement, qui se verraient ainsi freinés dans celui-ci. Ce choix de faire des obligations découlant de l'article 194, §1 de la CNUDM des obligations de moyen seulement démontre donc le conflit entre protection de l'environnement et droit au développement des Etats. Les Etats ne se voient donc pas imposés une interdiction totale de polluer le milieu marin, seulement ils doivent adopter les mesures visant à « prévenir, réduire ou maîtriser » cette pollution.

kkkkkkkkkkkkkkkk

En même temps, le TIDM vient parler à plusieurs reprises d'une obligation de «diligence requise », dont on ne saurait considérer qu'elle ait été violée du seul fait de l'existence d'une pollution si les efforts pour la prévenir ont été fournis [2] . Il fait donc sens, notamment dans le cas précis des émissions de GES, que les obligations liées à l'article 194, §1 soient de moyen et non de résultat.

kkkkkkkkkkkkkkkk

Ce raisonnement n'est cependant pas aussi solide juridiquement pour les autres types de pollution, qui sont beaucoup plus maîtrisables que les émissions de GES. Il conclue ainsi : « le Tribunal estime que ce qui est exigé au regard de l'article 194, paragraphe 1, n'est pas de parvenir à la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution marine, mais de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin » [13].

kkkk

Concernant ces obligations de diligence requise, le Tribunal reprend son avis consultatif de 2011 relatif aux obligations des Etats dans le cadre des activités dans la Zone pour indiquer que les moyens à mettre en œuvre pour que celles-ci soient respectées varient en fonction de différents éléments évolutifs : connaissances scientifiques, capacités technologiques, normes du droit international pertinentes, risque de dommage ou encore l'urgence de la situation [14]. En prenant en considération ces éléments, et notamment les rapports du GIEC, le Tribunal affirme que le niveau de diligence requise en ce qui concerne l'article 194 §1 est élevé, tout en indiquant tout de même que cette exigence de diligence requise élevée est à concilier avec les capacités des Etats. Il s'agit ici d'une prise en considération des situations des Etats en développement qui malgré le fait qu'ils soient les plus touchés par les impacts du réchauffement climatique n'ont pas forcément les moyens financiers et matériels nécessaires pour lutter contre

kk

[10] Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer, New York, 1982, art. 139 §1.

[11] TIDM, *Responsabilité et obligations des Etats qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, § 110.

[12] *Supra*. note 3, § 236.

[13] *Ibid*, § 238.

[14] *Ibid.*, § 238.

ceux-ci. Ceux-ci n'ont donc pas à prendre des mesures aussi poussées que des Etats développés qui ont les moyens nécessaires pour « prévenir, réduire ou maîtriser » la pollution du milieu marin.

kkk

Le TIDM soutient aussi que l'existence d'une obligation de diligence requise sous-entend une approche fondée sur le principe de précaution [15], qui veut que les Etats prennent les mesures nécessaires pour limiter les dommages sur l'environnement d'une activité, ce même en l'absence de certitude scientifique sur le fait que ladite activité causera ledit dommage. Ce raisonnement est là encore la réitération d'une position adoptée dans l'avis de 2011

susmentionné. Or si l'on se réfère au principe 15 de la Déclaration de Rio de 1992, l'approche de précaution prend justement en compte les capacités techniques et financières des Etats [16].

L'application de l'approche de précaution dans le cadre de l'article 194 §1 permet de faire peser sur les Etats une obligation plus lourde, car ils vont devoir obliger les acteurs sous leur juridiction ou contrôle à prendre les mesures nécessaires à anticiper même les dommages incertains. Ce principe a aussi fait l'objet d'une application par le Tribunal dans le cadre d'une affaire contentieuse, à savoir celle du *Thon à nageoire bleue* opposant le Japon à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande, où le Tribunal avait ordonné au Japon de limiter sa pêche de l'espèce de poisson en cause en raison de l'incertitude scientifique concernant l'évolution des stocks de celle-ci. Si le Tribunal n'accorde que la nature d'obligation de diligence requise à celle découlant de l'article 194 §1, il vient y associer des éléments qui font que les

moyens à adopter pour la respecter doivent correspondre à un seuil élevé de diligence en raison de l'urgence de la question des changements climatiques.

kk

Selon cet avis consultatif, les Etats ont donc le devoir de prendre les mesures pour prévenir, maîtriser et réduire la pollution du milieu marin qui découle des émissions de GES. Il ne fait cependant pas le choix de considérer cette obligation comme étant de résultat, dans l'optique de ne pas mettre en difficulté les Etats qui n'ont pas les moyens d'atteindre le résultat qu'aurait été celui attendu de l'application de l'article 194, §1. Il faut se satisfaire de la reconnaissance de cette obligation, même s'il aurait été préférable pour les Etats ayant les moyens appropriés de se voir imposé une obligation de résultat en vertu de cette disposition.

Or il ne revient pas au juge international de déterminer quels sont ces Etats. Cela renvoie à une difficulté particulière liée au droit international de l'environnement : ce droit manque d'efficacité parce que les textes adoptés pour certains ne sont tout simplement pas juridiquement contraignants, parce que les dispositions sont vagues même lorsqu'elles sont contraignantes ou encore parce que les Etats mettent très rarement en jeu la responsabilité d'un autre Etat pour un préjudice environnemental à moins que leurs intérêts soient directement affectés.

Si le juge de Hambourg a été interrogé dans le cadre du droit de la mer, le futur avis consultatif de la CIJ concernera lui un éventail bien plus large de disciplines. On peut espérer de cet avis à venir une conception plus ambitieuse du droit à la hauteur des enjeux liés au changement climatique.

[15] *Ibid.*, § 242.

[16] Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 1992, principe 15.

Articles

LE RÔLE DU DROIT INTERNATIONAL POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES : PROTÉGER ET INCLURE



MARIANNE
SIGRIST

« Les cinq sens des handicapés sont touchés mais c'est un sixième qui les délivre, / Bien au-delà de la volonté, plus fort que tout, sans restriction, / Ce sixième sens qui apparaît, c'est simplement l'envie de vivre. » Ces mots de l'artiste Grand Corps Malade, tirés de son premier livre Patients (2014), rappellent avec poésie la résilience des personnes handicapées face aux obstacles du quotidien. Pourtant, ces obstacles ne relèvent pas uniquement de leur condition, mais aussi des barrières physiques, sociales et institutionnelles qui les entourent.

Selon la définition adoptée par la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) [1], les personnes handicapées « *présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres* » (article

1). Cette approche sociale marque un tournant dans la manière de percevoir et d'aborder le handicap : il n'est plus une faiblesse intrinsèque, mais une réalité exacerbée par des environnements inadaptés.

Historiquement, les personnes handicapées ont souvent été marginalisées, perçues comme un fardeau pour leurs familles ou exclues de la vie publique. Ce n'est qu'à travers des décennies de lutte que leurs droits ont progressivement gagné en visibilité sur la scène internationale, notamment grâce à l'année internationale des personnes handicapées en 1981.

Aujourd'hui, ces droits s'inscrivent dans des enjeux globaux d'égalité et d'inclusion, en ligne avec les objectifs de développement durable des Nations Unies.

Cependant, la reconnaissance juridique ne garantit pas nécessairement une application efficace. En effet, les personnes en situation de handicap

kkkk

[1] Convention relative aux droits des personnes handicapées, signée à New York, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 13 décembre 2006, et est entrée en vigueur le 3 mai 2008.

demandent souvent de l'aide en raison de leur adaptation difficile au quotidien. Cela pose question quant à leur prise en compte par le droit international. Dans quelle mesure le droit international parvient-il à garantir la pleine reconnaissance et l'effectivité des droits des personnes handicapées ? S'il existe aujourd'hui un cadre juridique international pour protéger les droits des personnes handicapées (I), les législations demeurent imparfaites (II) et appellent des améliorations notamment à l'aide de la société civile (III).

kkkkkkkkkk

I/ UN CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL EN EXPANSION POUR LA PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

A. L'intégration des droits des personnes handicapées dans les instruments internationaux à la fin du XXe siècle

La reconnaissance des droits des personnes handicapées s'inscrit dans le cadre des droits de l'homme, développé progressivement après la Seconde Guerre mondiale. Toutefois, avant la fin du XXe siècle, les instruments internationaux se limitaient souvent à des principes généraux, sans aborder spécifiquement les besoins des personnes en situation de handicap.

kkkk

Les premières bases du droit international concernant les droits des personnes handicapées trouvent leur origine dans des textes fondamentaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH, 1948) et les pactes internationaux adoptés en 1966 - le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Bien que ces textes ne

contiennent aucune disposition sur la situation des personnes handicapées, ils posent des principes généraux essentiels : la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et l'égalité devant la loi. Le PIDESC, par exemple, consacre des droits tels que le droit à l'éducation, à la santé, au travail et à la participation à la vie culturelle, autant de domaines particulièrement cruciaux pour les personnes handicapées. Toutefois, l'absence de dispositions spécifiques reflète une lacune dans la prise en compte des réalités de ces populations.

kk

C'est dans les années 1970 que les Nations Unies ont amorcé un tournant significatif en adoptant des résolutions et déclarations ciblées. En 1971, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration des droits du déficient mental. Ce texte reconnaît que les personnes atteintes de déficiences mentales jouissent des mêmes droits fondamentaux que les autres êtres humains, tout en ajoutant des protections spécifiques dans les domaines médical, éducatif et social. Il met également en garde contre les risques d'exploitation et insiste sur la nécessité de garantir des recours juridiques adaptés.

En 1975, la Déclaration sur les droits des personnes handicapées marque une étape supplémentaire en proclamant l'égalité des droits civiques et politiques pour ces personnes.

Elle établit des normes visant à leur assurer un traitement égal et un accès aux services, tout en encourageant leur intégration sociale et le développement de leurs aptitudes. L'élan se poursuit avec la proclamation par l'Assemblée générale de l'Année internationale des personnes handicapées en 1981, une initiative visant à sensibiliser l'opinion publique aux défis rencontrés par les personnes handicapées. Ce mouvement s'est concrétisé en 1982 avec l'adoption du

Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, qui propose des directives pour promouvoir leur participation et leur inclusion dans la société.

kkkkkkkkkkkkkkkk

Dans les années 1990, les Nations Unies ont renforcé leur approche avec des initiatives telles que la création, en 1991, d'un groupe de travail au sein de la Commission du développement social, chargé d'élaborer des règles pour l'égalisation des chances des enfants, des jeunes et des adultes handicapés. Cette dynamique illustre une prise de conscience croissante des besoins spécifiques des personnes handicapées. Parallèlement, avec un exemple de coopération régionale, la directive 2000/78/CE de l'Union européenne établit un cadre juridique pour l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, illustrant une volonté d'harmoniser les pratiques dans les États membres tout en offrant une protection spécifique contre les discriminations fondées sur le handicap.

kkkkkkkkkkkkkkkkkk

B. Une étape décisive : l'adoption de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH)

L'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) en 2006 marque une étape décisive dans la reconnaissance des droits des personnes handicapées au niveau international. Il s'agit du premier traité juridiquement contraignant spécifiquement consacré à cette population, comblant ainsi une lacune dans le droit international des droits de l'homme.

La CIDPH se distingue par sa transversalité. Sur ses 50 articles, 26 abordent tous les aspects de la vie des

personnes handicapées, couvrant notamment la santé, l'éducation, l'emploi, et l'accessibilité. Elle réaffirme des principes fondamentaux, tels que la dignité humaine (article 3) et la participation à la vie publique et politique (article 29), en condamnant toute discrimination systématique à leur encontre. L'un des apports majeurs de la CIDPH réside dans sa définition élargie de la discrimination fondée sur le handicap. Celle-ci inclut, entre autres, le refus d'aménagements raisonnables, définis comme les ajustements nécessaires et appropriés pour garantir l'égalité des chances. Par exemple, en droit national, cela peut inclure la mise en place de quotas d'emploi pour les personnes handicapées ou la subvention des entreprises employant ces dernières. Cette obligation d'aménagement raisonnable se distingue toutefois de l'accessibilité, qui vise à garantir un accès équitable aux droits, tels que la liberté d'aller et venir. Bien que la CIDPH constitue un instrument essentiel, la question de son effet direct demeure sujette à débat. En France, aucun jugement n'a explicitement reconnu l'effet direct de la Convention, mais des analogies avec d'autres instruments, comme l'article 3-1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, laissent présager une reconnaissance implicite de son applicabilité directe. Par ailleurs, la CIDPH influence la jurisprudence européenne. Par exemple, dans l'arrêt *CAM c. Turquie* (CEDH, 26 février 2016), la Cour européenne des droits de l'homme a interprété l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (interdiction de la discrimination) à la lumière des exigences d'aménagements raisonnables définies par la CIDPH. Ces ajustements sont considérés comme essentiels pour corriger les inégalités

factuelles et garantir une égalité réelle dans l'exercice des droits fondamentaux. De même, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), dans l'arrêt *Ring et Skouboe Werge* (11 avril 2013), a adopté une définition élargie du handicap [2]. Cette définition inclut les états pathologiques entraînant des limitations physiques, mentales ou psychiques de longue durée, dès lors que ces limitations font obstacle à la participation à la vie professionnelle sur un pied d'égalité.

La CIDPH codifie pour la première fois l'ensemble des droits des personnes handicapées dans un instrument unique, offrant ainsi une base juridique cohérente pour lutter contre les discriminations. Cependant, son application reste inégale entre les États parties, et des lacunes subsistent, notamment en matière de reconnaissance de son effet direct au niveau national. En outre, les défis pratiques, tels que l'absence d'aménagements raisonnables ou l'inaccessibilité persistante de nombreux espaces publics et privés, rappellent que la mise en œuvre effective de la CIDPH nécessite un engagement fort de la part des États et des acteurs internationaux.

kk

II / LES ENJEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DES LÉGISLATIONS INTERNATIONALES SUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

A. Les disparités dans l'application au niveau national : les enjeux d'accessibilité et les discriminations persistantes

Si les instruments internationaux tels

que la CIDPH posent des principes essentiels pour protéger les droits des personnes handicapées, leur mise en œuvre reste inégale selon les contextes nationaux. Les disparités entre les pays, en termes de ressources, d'infrastructures et de volonté politique, sont des obstacles majeurs à une inclusion véritable et à l'application effective des droits consacrés. Déjà, ce n'est pas une convention à portée universelle car tous les États n'ont pas ratifié la CIDPH. De plus, les réserves concernent souvent des dispositions jugées contraignantes comme l'obligation de garantir des aménagements raisonnables ou l'obligation d'accessibilité. Par exemple, certains États invoquent des contraintes économiques pour justifier leur incapacité à respecter pleinement ces engagements.

Les disparités entre pays développés et en développement exacerbent les obstacles rencontrés par les personnes handicapées. D'une part, dans les pays développés, bien que des progrès significatifs aient été réalisés, notamment grâce à des politiques inclusives (par exemple, les quotas d'emploi en Allemagne ou les aménagements spécifiques aux États-Unis avec l'*Americans with Disabilities Act*), des lacunes persistent dans certains secteurs. En France, par exemple, la loi de 2005 sur l'égalité des droits a permis des avancées, mais les délais pour rendre accessibles les espaces publics sont régulièrement repoussés. D'autre part, dans les pays en développement, la situation est souvent encore plus critique. Le manque de ressources financières et techniques rend difficile la mise en œuvre de politiques d'accessibilité ou de programmes

kkkkkk

[2] Cour de justice de l'Union européenne - 2 ch. 11 avril 2013 / n° C-335/11.

éducatifs inclusifs. En Afrique subsaharienne, par exemple, moins de 10 % des enfants handicapés ont accès à l'éducation, selon un rapport de l'UNESCO en 2024.

Certains secteurs illustrent particulièrement les écarts entre les principes énoncés par le droit international et leur mise en œuvre. Du point de vue de l'éducation, les enfants handicapés continuent d'être exclus des systèmes éducatifs, souvent faute de dispositifs adaptés. En Inde, malgré des initiatives comme le Sarva Shiksha Abhiyan, un programme pour l'éducation universelle visant à éduquer tous les enfants âgés de 6 à 14 ans en mettant en place plus d'infrastructures, les écoles manquent souvent de rampes ou d'enseignants formés à l'inclusion. Du point de vue de l'emploi, le chômage reste beaucoup plus élevé parmi les personnes handicapées, même dans des économies avancées. En Espagne, un rapport de l'Institut national de la statistique montre que seulement 35 % des personnes handicapées en âge de travailler occupent un emploi, malgré des quotas légaux. Enfin, l'accessibilité des infrastructures publiques demeure un défi mondial. À Tokyo, bien que la ville ait réalisé des progrès avant les Jeux paralympiques de 2020 (en 2021), des zones restent inaccessibles aux fauteuils roulants, comme certaines stations de métro dépourvues d'ascenseurs.

Dans de nombreux pays, l'inclusion des personnes handicapées reste marginale dans les politiques publiques. L'absence de campagnes de sensibilisation contribue également à maintenir des attitudes discriminatoires.

A. L'absence de données

B. L'insuffisance des protections

Les crises humanitaires, qu'elles soient causées par des conflits armés ou des catastrophes naturelles, mettent

particulièrement en danger les personnes handicapées. Bien que le droit international impose des obligations en matière de protection et de sécurité, les lacunes dans la prise en compte des besoins spécifiques de cette population restent criantes.

Le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme imposent aux États des responsabilités spécifiques envers les personnes handicapées dans les situations de crise. La CIDPH mentionne explicitement, dans son article 11, que les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des personnes handicapées en cas de conflit armé, de catastrophe naturelle ou d'autres situations d'urgence. Cependant, ces obligations peinent à se traduire dans les faits. En pratique, les personnes handicapées restent souvent invisibles dans les stratégies de réponse humanitaire.

Par exemple, dans de nombreux camps de réfugiés, les infrastructures ne sont pas adaptées pour accueillir les personnes en fauteuil roulant ou ayant des déficiences sensorielles, ce qui limite leur accès aux services essentiels tels que la nourriture, l'eau, les abris ou les soins de santé. Un rapport de Handicap International de 2015 souligne que moins de 5 % des interventions humanitaires prennent en compte les besoins des personnes handicapées. Ce chiffre illustre une inadéquation flagrante entre les normes internationales et leur mise en œuvre.

Les conflits armés aggravent la vulnérabilité des personnes handicapées. Pour plusieurs raisons, les structures de santé et les infrastructures d'assainissement, souvent détruites ou inaccessibles, deviennent hors de portée pour les personnes ayant des besoins spécifiques. Lors des fuites massives, les équipements de mobilité, tels que les

fauteuils roulants, sont fréquemment laissés sur place, privant les personnes handicapées de leur autonomie. En droit international, ces failles soulignent la nécessité de renforcer les mécanismes existants. Par exemple, le droit humanitaire, à travers les Conventions de Genève, impose aux parties au conflit de protéger toutes les personnes civiles, mais il ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour les personnes handicapées, ce qui limite son applicabilité pratique.

Le droit international des réfugiés, à travers la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, garantit la protection des personnes fuyant des persécutions. Toutefois, il n'intègre pas de dispositions spécifiques pour les réfugiés handicapés, laissant cette population particulièrement marginalisée. Les déplacés internes, qui ne bénéficient pas du statut de réfugié, sont encore moins protégés. Bien que les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement interne (1998) mentionnent l'obligation de prendre en compte les groupes vulnérables, leur mise en œuvre est laissée à l'appréciation des États, entraînant des disparités importantes. Un exemple frappant est celui des réfugiés syriens handicapés. Un rapport de Human Rights Watch (2018) révèle que dans les camps au Liban, de nombreuses personnes handicapées n'ont pas accès aux distributions alimentaires en raison d'un manque de mobilité, les obligeant à dépendre entièrement de leur famille ou de voisins.

Des initiatives émergent pour combler ces lacunes, comme la Charte sur l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire, adoptée en 2016 lors du Sommet mondial de l'action humanitaire. Cette charte appelle à intégrer systématiquement les besoins

des personnes handicapées dans la planification et la mise en œuvre des réponses humanitaires. Pour garantir l'efficacité de ces engagements, il est nécessaire d'établir des partenariats solides entre les États, les ONG et les agences internationales, ainsi que d'assurer un suivi de leur mise en œuvre.

III/ VERS UN RENFORCEMENT DU DROIT INTERNATIONAL DES PERSONNES HANDICAPÉES

A. Le renforcement des mécanismes internationaux avec l'inclusion des personnes handicapées dans les processus de décision

Le cadre juridique international en faveur des personnes handicapées repose principalement sur la CIDPH et son organe de suivi, le Comité des droits des personnes handicapées. Ce dernier, créé à la suite de l'adoption de la CIDPH, constitue l'unique organe spécialisé des Nations Unies dédié à cette population. Le Comité des droits des personnes handicapées a pour mission principale d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la CIDPH par les États parties. Chaque État ayant ratifié la Convention est tenu de soumettre un rapport détaillé tous les quatre ans, décrivant les mesures prises pour appliquer les dispositions de la Convention. Sur la base de ce rapport, le Comité peut poser une série de questions pour engager un dialogue interactif avec la délégation de l'État concerné. Cependant le Comité reste limité dans ses capacités d'intervention en raison d'un manque de ressources et d'une coordination insuffisante avec d'autres organes de l'ONU, comme le Haut Commissariat aux droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme, ou encore l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Une meilleure collaboration avec ces entités

pourrait renforcer l'efficacité des mécanismes existants.

Un autre défi majeur réside dans l'universalisation de la CIDPH et la suppression des réserves émises par certains États. Ces réserves, souvent motivées par des contraintes économiques ou culturelles, limitent la portée des obligations des États parties et freinent l'atteinte des objectifs universels de la Convention. Encourager les États à retirer ces réserves pourrait contribuer à une meilleure harmonisation des droits des personnes handicapées.

Le rôle des organisations représentatives des personnes handicapées (*Disabled Persons' Organisations*, DPOs) est essentiel pour garantir une participation effective des intéressés à l'élaboration des politiques qui les concernent. Ces organisations permettent aux personnes handicapées de faire entendre leur voix et de contribuer directement aux discussions internationales. Des initiatives participatives montrent déjà leur efficacité. Par exemple, lors de l'élaboration de la CIDPH, des représentants des DPOs ont activement participé aux négociations, influençant des dispositions clés telles que l'aménagement raisonnable ou l'accessibilité universelle. Ces exemples démontrent qu'une approche inclusive renforce la pertinence et l'impact des politiques internationales.

B. Le rôle de l'innovation technologique et des partenariats

La technologie et les partenariats entre les acteurs internationaux jouent un rôle croissant dans la promotion des droits des personnes handicapées, offrant des solutions innovantes pour surmonter les barrières structurelles et sociétales.

Les technologies assistives, telles que les prothèses, les appareils auditifs et les logiciels d'assistance vocale, permettent aux personnes handicapées de vivre de manière plus autonome et d'accéder à des opportunités qui leur étaient auparavant inaccessibles.

Cependant, l'évolution rapide de ces technologies pose la question de la frontière entre réparation du handicap et augmentation des capacités humaines (enhancement). L'exemple du sprinteur paralympique Oscar Pistorius, dont les prothèses en fibre de carbone ont soulevé un débat sur l'équité en compétition, illustre ces enjeux. Plus largement, le développement des interfaces cerveau-machine ou des implants bioniques alimente le débat sur le transhumanisme et la potentielle création d'êtres « augmentés », soulevant des questions éthiques et juridiques complexes. L'intelligence artificielle (IA) ouvre également de nouvelles perspectives, notamment grâce à des systèmes capables de traduire la langue des signes en temps réel ou à des outils prédictifs facilitant l'accès à l'emploi. Toutefois, l'utilisation de ces technologies doit s'accompagner d'une régulation éthique pour éviter les discriminations potentielles liées aux biais algorithmiques ou à l'inaccessibilité des outils numériques. Le droit international peut ainsi jouer un rôle clé en établissant des normes garantissant une utilisation équitable et inclusive des technologies assistives, tout en encadrant les dérives potentielles liées à l'augmentation des capacités humaines.

Les partenariats multi-acteurs constituent une autre dimension cruciale. Les ONG, telles que Handicap International ou l'International Disability Alliance (IDA), sont à l'avant-garde de la mise en œuvre de la CIDPH.

Elles assurent un contrôle sur l'application des dispositions internationales et fournissent un soutien direct aux personnes handicapées, en particulier dans les contextes de crise. De leur côté, les États ont un rôle à jouer en encourageant la collaboration avec le secteur privé pour développer des initiatives comme des programmes d'inclusion au travail ou des infrastructures accessibles. Par exemple, certaines entreprises technologiques collaborent avec des ONG pour concevoir des outils adaptés, tels que des rampes portables ou des applications facilitant la mobilité urbaine.

Bien que prometteuses, ces innovations et partenariats nécessitent un cadre réglementaire solide pour garantir leur accessibilité universelle. Le droit international, notamment le droit des droits de l'homme, peut fournir un socle pour encourager ces collaborations tout en veillant à ce que les intérêts des personnes handicapées soient au cœur des priorités.

CRIMINALITÉ SANS FRONTIÈRES : LES ENJEUX DU DROIT INTERNATIONAL DANS LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE



DONNIA
MOUSSA

La criminalité transnationale organisée s'impose aujourd'hui comme l'un des défis les plus redoutables pour la communauté internationale. Cette menace polymorphe, à la fois insaisissable et omniprésente, met en lumière les fractures d'un droit international contraint de courir après des pratiques criminelles en constante mutation. Face à des réseaux criminels sophistiqués et à la portée de la métamorphose, le droit international se retrouve ainsi désarmé et prisonnier de ses propres limites conceptuelles et institutionnelles. Ce phénomène englobe un large éventail d'activités illicites, allant du trafic de drogue, d'armes ou d'êtres humains, à des formes plus modernes telles que la cybercriminalité et le crime environnemental. Ces pratiques criminelles, par leur caractère transnational, échappent aux régulations traditionnelles sur lesquelles reposent les systèmes nationaux. La nature décentralisée et flexible de ces réseaux rend toute tentative de régulation mondiale d'autant plus complexe. Les enjeux sont ici multiples et touchent à la fois à l'efficacité des mécanismes juridiques existants ainsi qu'à l'effectivité de la coopération internationale. Profitant des effets portés par la mondialisation ainsi que la globalisation

des flux et des échanges, ces phénomènes augmentent la montée en puissance de ces réseaux criminels. La lutte contre ces réseaux criminels oscille entre ambitions universalistes et obstacles juridiques. Définir l'insaisissable, tel est le défi que pose la criminalité transnationale organisée au droit international. À la croisée des logiques juridiques et des impératifs sécuritaires, ce phénomène aux contours mouvants défie toute tentative d'uniformisation normative. Loin d'être une simple question sémantique, la difficulté de son appréhension conditionne l'efficacité des réponses juridiques et institutionnelles. Dès lors, il est impératif d'examiner les ambiguïtés et tensions inhérentes à sa définition, avant d'explorer les mutations, qui sous l'effet de la mondialisation, lui confèrent une envergure inédite. Enfin, c'est dans la confrontation entre la volonté de coopération internationale et les résistances souverainistes que se relève toute la complexité de son encadrement.

I/ LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE, UN ENJEU DÉFINITIONNEL COMPLEXE ET CONTROVERSÉ

La principale référence juridique en matière de criminalité transnationale

organisée est la Convention des Nations contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à Palerme en 2000. Par son article 2, elle entend définir le « groupe criminel organisé » comme « un groupe structuré de trois personnes ou plus, existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves (...) pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel ». Cette définition présente l'avantage d'une large portée, permettant d'englober divers types d'organisations criminelles, mais de ce fait elle crée d'avantage de problème lié à l'interprétation. Certains ont eu l'occasion de souligner que cette définition large pourrait inclure des groupes qui n'ont pas nécessairement vocation à être assimilés à des organisations criminelles classiques, tels que « les partis politiques engagés dans des opérations illicites de financement » [1]. Cette indétermination ouvre la porte à des usages politiques du concept. Face à ces difficultés, plusieurs approches de la criminalité transnationale organisée ont été développées. En effet, ce phénomène peut être envisagé sous trois angles complémentaires. La première approche consiste à considérer que la criminalité transnationale organisée à travers les infractions qu'elle englobe, soit les activités illicites telles que le trafic de drogues, d'armes, traite des êtres humains ou encore blanchiment d'argent. La deuxième approche dite structurelle consiste à s'intéresser à la nature et à l'organisation des groupes criminels. La troisième analyse pour sa part l'impact de ces activités criminelles sur les États, les institutions et les populations. Ainsi, cette diversité

d'approches illustre la difficulté à appréhender le phénomène dans son ensemble et établir un réel consensus étatique. Malgré ces incertitudes, la lutte contre la criminalité transnationale organisée s'est progressivement institutionnalisée à travers divers instruments internationaux, notamment avec l'adoption simultanée de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles additionnels, qui encadrent spécifiquement certaines formes de criminalité. La criminalité transnationale organisée demeure un concept controversé, dont la définition varie en fonction des contextes et des acteurs impliqués. À cette complexité, s'ajoute un phénomène en pleine expansion : la cybercriminalité, exploitant les failles mêmes du cyberspace.

II/ LA CYBERCRIMINALITÉ, UN DÉFI ÉMERGENT POUR L'ARCHITECTURE JURIDIQUE MONDIALE

À l'ère du numérique, la criminalité transnationale ne se limite plus aux réseaux traditionnels. Désormais, le cyberspace est devenu un terrain d'action privilégié pour les criminels, bouleversant les paradigmes classiques du droit international. La cybercriminalité redéfinit les notions de territorialité, de souveraineté et de responsabilité des États. Le cyberspace est un territoire mouvant, où les criminels exploitent l'anonymat et l'instantanéité des communications pour y commettre des infractions à une échelle inédite. Face à cette menace, la question de la compétence territoriale devient un enjeu juridique majeur. Consciente du vide juridique en la matière, les Nations Unies

kkkk

[1] FAVAREL-GARRIGUES Gilles, « La criminalité organisée transnationale : un concept à enterrer ? », *L'Économie politique*, 2002/3 no 15, 2002, p.8-21.

ont entamé un travail de normalisation visant à encadrer la lutte contre la cybercriminalité. Après plusieurs années de négociations, un projet de Convention a été adopté en août 2024. Ce texte constitue une avancée majeure en posant les bases d'une coopération internationale accrue en matière de prévention, de criminalisation et d'échange d'information. Telles qu'évoquées par Karine Bannelier-Christakis, des fractures profondes subsistent entre les États [2]. En effet, les démocraties libérales plaident pour un cadre équilibré garantissant à la fois la cybersécurité et la protection des libertés fondamentales. En revanche, certains États prônent une approche plus répressive pouvant aboutir à un contrôle accru du cyberspace afin de lutter contre la cybercriminalité. Ces divergences freinent ainsi l'adoption d'un consensus global et mettent en lumière les tensions entre sécurité et respect des droits fondamentaux. Au niveau régional, l'Union européenne a très tôt pris conscience de la menace cybercriminelle et a développé une réponse coordonnée. La directive 2013/40/UE sur les attaques contre les systèmes d'information a posé des bases solides en harmonisant les infractions pénales liées à la cybercriminalité. L'Union européenne a renforcé la coopération entre les polices européennes grâce à Europol et son Centre européen de lutte contre la cybercriminalité, car l'intérêt ici est de : « mieux gérer les actes de cybermalveillance en promouvant le développement d'une cyberdéfense européenne, notamment sur le plan de l'amélioration des capacités de l'Union » [3].

L'avenir de la lutte contre la cybercriminalité repose sur un impératif : la coopération.

III. ENTRE COORDINATION ET FRAGMENTATION : LES DÉFIS DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE FACE AUX RÉSEAUX CRIMINELS TRANSNATIONAUX

Face à la menace de ces réseaux opérant dans l'ombre, la coopération entre les nations est une nécessité absolue, cependant son efficacité dépend d'un équilibre fragile entre souveraineté nationale et action collective. La lutte contre la criminalité transnationale organisée repose sur une architecture juridique internationale en perpétuelle évolution. Le pilier central est la Convention de Palerme de 2000, celle-ci impose donc aux États de coopérer en matière d'extradition, d'entraide judiciaire allant même jusqu'à la confiscation des avoirs criminels [4]. Cependant, cette dernière Convention reste toutefois confrontée à une réalité juridique bien complexe. Comme précédemment cité, ladite Convention rend difficile une répression efficace des cyberattaques transnationales. Le décalage entre les ambitions des traités et leur mise en application illustre une problématique centrale dans le cadre de cette coopération. Face à des criminels qui s'adaptent et innovent sans cesse, les États ont dû revoir leur approche, puisque l'action isolée n'est plus une option. Interpol représente l'un des acteurs majeurs dans cette lutte. Grâce à ses bases de données criminalistiques et à son système d'alerte mondial, il facilite la traque des criminels à l'échelle

kkkkk

[2] BANNELIER-CHRISTAKIS Karine, *L'ONU, la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité : le difficile consensus*, 2024.

[3] BERTHELET P., "La lutte contre la cybercriminalité à l'échelle de l'Union : analyse de l'évolution juridique d'un phénomène à la confluence de plusieurs agendas institutionnels". *Revue québécoise de droit international*, 2018, p.25-39.

internationale [4]. Les obstacles persistants actuellement sont notamment réduits aux problèmes de lenteurs judiciaires, aux intérêts politiques ainsi qu'au principe de souveraineté nationale. La coopération internationale se heurte à des difficultés structurelles majeures. D'un point de vue juridique, chaque État dispose de son propre système judiciaire, et l'extradition apparaît donc comme un « casse-tête diplomatique », souvent ralentie par des divergences législatives et à la protection des ressortissants nationaux. Il n'en demeure pas moins que la coopération internationale ne peut se limiter à un simple partage d'informations : elle doit être proactive, contraignante et fondée sur un principe de solidarité entre les États [5]. L'attention est donc ainsi détournée vers un sujet clé du droit international, les organisations internationales, véritables moteurs mais aussi témoins des avancées et des limites de la coopération mondiale.

kkkkkkk

IV. LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN ACTION, ENTRE PROGRÈS TANGIBLES ET LACUNES PERSISTANTES

La lutte contre la criminalité transnationale organisée mobilise un large éventail d'organisations internationales, dont l'action se distingue par une volonté commune de renforcer la coopération entre les États tout en

kkkkk

abordant des problématiques de plus en plus complexes et diversifiées. L'Organisation des Nations unies se trouve en première ligne dans cette lutte, cependant bien qu'elle ait créé un cadre juridique mondial, son action reste minée par un manque de consensus entre les États membres. La coopération régionale, en revanche, semble parfois plus agile et pragmatique, comme en témoigne l'action d'Interpol, qui a su développer des instruments adaptés aux défis de la criminalité transnationale et plus particulièrement la criminalité maritime. L'une des initiatives majeures d'Interpol dans ce secteur est le programme de lutte contre la criminalité maritime, qui vise à coordonner les effets internationaux pour combattre la piraterie, le trafic de drogues et d'armes, ainsi que les activités de pêches illégales. Cette approche permet d'améliorer l'échange de renseignements entre les pays concernés, notamment ceux situés dans les zones à haut risque comme le golfe de Guinée ou le détroit de Malacca. Par le biais de ses opérations, Interpol met en place des missions de surveillance et d'interception dans des zones maritimes stratégiques. Dans sa dernière publication sur la criminalité maritime, Interpol a également souligné l'importance de la préparation des forces de sécurité et des autorités judiciaires nationales, en offrant des formations spécialisées et en créant des partenariats avec d'autres organisations régionales,

kkkk

[4] Boudewijn de Jonge, "Transnational Crime without Transnational Prosecution: From Treaty Obligations to Cooperate to New Inspiration for National Judicial Authorities to Work Together," *Transnational Criminal Law Review* 2, no. 2 (2024): 98-112

[5] INTERPOL, Déclaration de Vienne : Lutter contre l'augmentation de la criminalité transnationale organisée, 27 novembre 2023.

[6] Boudewijn de Jonge, "Transnational Crime without Transnational Prosecution: From Treaty Obligations to Cooperate to New Inspiration for National Judicial Authorities to Work Together," *Transnational Criminal Law Review* 2, no. 2 (2024): 98-112.

telles que l'organisation maritime internationale [7].

Cette coopération régionale se distingue par sa capacité à s'adapter aux spécificités locales tout en renforçant la coordination à l'échelle mondiale. La question d'une réforme profonde n'est donc plus illusoire. Face à des réseaux criminels transnationaux en perpétuelle mutation, la coopération entre les États apparaît comme une nécessité absolue. Toutefois, cette exigence se heurte aux principes de souveraineté et aux divergences juridiques entre systèmes nationaux. Si la Convention de Palerme constitue un cadre de référence en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée, elle repose essentiellement sur des obligations de coopération et de mise en œuvre à l'échelle nationale, sans pour autant contraindre les États à accepter systématiquement des demandes d'extradition ou d'entraide judiciaire. De même, Interpol, bien qu'acteur central de la coordination internationale, n'a pas le pouvoir d'imposer une coopération effective aux États membres.

La criminalité transnationale organisée est un défi défiant les frontières, les législations et la capacité des institutions internationales. Loin de se limiter à une simple coordination, il est crucial de repenser le principe même de l'autorité légale et de l'engagement des États envers des actions communes. Lorsque la souveraineté étatique entrave davantage la lutte contre la criminalité transnationale qu'elle ne protège la justice internationale, ne faut-il pas repenser ses limites face à une criminalité sans frontières ?

[7] INTERPOL, « Criminalité maritime » [En ligne], Interpol, 2025, URL : <https://www.interpol.int/fr/Infractions/Criminalite-maritime> (dernière consultation le 16/02/2025)

D'UN DROIT DU CHANGEMENT CLIMATIQUE À LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE LA NATURE : UNE ÉVOLUTION NÉCESSAIRE



LUCAS
BRUYERE

« La nature agit, l'Homme fait » [1] énonçait Kant. Si contemporanément à l'écrivain la nature agissait seulement, aujourd'hui la nature réagit. Cette entité abstraite juridiquement qu'est la « nature » régit à une équation encore immédiate pour elle : l'activité humaine. Le changement climatique - ou dérèglement climatique - fait consensus au sein de la communauté scientifique [2]. Le GIEC (Groupement intergouvernemental sur l'évolution du climat) définit le changement climatique comme « une variation de l'état du climat que l'on peut déceler (...) par des modifications de la moyenne et/ou de la variabilité de ses propriétés et qui persiste pendant une longue période, généralement pendant des décennies ou plus. Il se rapporte à tout changement du climat dans le temps, qu'il soit dû à la variabilité naturelle ou à l'activité humaine » [3].

Le GIEC est formel sur cette question, le changement climatique à un impact significatif sur l'environnement. En effet,

les planifications climatiques démontrent une élévation du niveau de la mer, des fontes abondantes des calottes glaciaires ou encore l'érosion de la biodiversité. Toutes ces conséquences sont étroitement en lien avec l'activité humaine. Environ, soixante-quinze pour cent des émissions de gaz à effet de serre - entendu comme des « constituant gazeux de l'atmosphère naturel ou anthropogène, qui absorbe et émet le rayonnement d'une longueur d'onde spécifique du spectre de rayonnement infrarouge émis par la surface de la Terre, l'atmosphère et les nuages » [4] - sont aujourd'hui d'origine humaine [5].

kkkkkkk
A titre d'exemple, la déforestation, définie comme a « long-term or permanent loss of forest cover and implies transformation into another land use. Such a loss can only be caused and maintained by a continued human-induced or natural perturbation » [6], », déséquilibre l'absorption du dioxyde de carbone (CO₂) de l'atmosphère et représente le rejet de

kkk

[1] KANT Emmanuel, *Opus postumum*, traduit par Jean FERRARI (Paris : Gallimard, 1986).

[2] IPCC (Intergovernmental Panel on Climate Change). *Climate Change 2013: The Physical Science Basis*. Cambridge University Press, 2013.

[3] GIEC, 2007, p.30.

[4] Ministère de l'Environnement, de la lutte du changement climatique, de la faune et des parcs, *Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre*, Québec : Gouvernement du Québec, 2022.

[5] *Rapport Climate Change 2022: Impacts, Adaptation, and Vulnerability*, Groupe de travail II du 6e rapport d'évaluation du GIEC.

[6] Decision 11/CP.7 (UNFCCC, 2001).

6,6 gigatonnes de CO2 [7].

Pour vulgariser, le Soleil envoie son énergie sous forme de rayonnement - UV - vers la Terre. Une partie de cette énergie est absorbée par la surface terrestre, qui la réémet sous forme de rayons infrarouges. Seulement, certains gaz présents dans l'atmosphère, dont le CO2, piègent ces rayons infrarouges et les renvoient vers la Terre, empêchant une partie de la chaleur de s'échapper dans l'espace. En absorbant le CO2 les forêts permettent aux rayons infrarouges de quitter l'atmosphère, les gaz empêchant la fuite des rayons étant absorbés. Pour répondre aux problématiques actuelles, le droit international du changement climatique s'est constitué.

kkkkkkkkkkkkkkkkkk

I/ LA CONSTRUCTION D'UN VÉRITABLE "DROIT DU CHANGEMENT CLIMATIQUE"

Si deux instruments conventionnels et/ou diplomatico-politique ont été développés – la Première conférence mondiale sur le climat de 1979 et le protocole de Montréal sur la protection de la couche d'ozone de 1987 – le véritable point de départ d'un corps de règles sur le changement climatique est proposé lors du troisième Sommet de la Terre se déroulant à Rio de Janeiro en 1992 et l'adoption de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Son objectif est simple : stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. La convention ○○ établit ○○ ainsi un cadre de

général pour la coopération internationale en matière de lutte contre le changement climatique, en imposant aux États des obligations de surveillance, de rapport et d'adoption de politiques nationales. Ce cadre a été renforcé par plusieurs instruments juridiques et politiques, dont le plus notable est le Protocole de Kyoto, adopté en 1997 et entré en vigueur en 2005. Il impose des objectifs de réduction d'émissions contraignants aux pays développés, en reconnaissant leur responsabilité historique dans l'accumulation des gaz à effet de serre. Ce protocole repose sur des mécanismes de marché, tels que le système d'échange de quotas d'émission et les mécanismes de développement propre, visant à faciliter l'atteinte des objectifs tout en favorisant les investissements verts dans les pays en développement.

Cependant, face aux limites du Protocole de Kyoto et à l'urgence climatique croissante, un nouvel accord global a été négocié : l'Accord de Paris, adopté en 2015 lors de la COP21. Pour rappel, une COP - ou conférence des parties - est « l'organe décisionnel suprême de la Convention. Tous les États (Parties) de la Convention sont représentés à la Conférence des Parties, où ils examinent l'application de la Convention et de tout autre instrument juridique qu'elle adopte et prennent les décisions nécessaires pour promouvoir l'application effective de la Convention, y compris les dispositions institutionnelles et administratives » [8]. Cet accord marque une rupture avec l'approche contraignante de Kyoto, en instaurant un

kk

[7] Rapport Climate Change 2022: Impacts, Adaptation, and Vulnerability, Groupe de travail II du 6e rapport d'évaluation du GIEC.

[8] Conférence des Parties (COP), Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

système d'engagements nationaux déterminés (NDC) dans lequel chaque pays définit ses propres objectifs de réduction d'émissions. Son ambition est de maintenir l'élévation de la température mondiale bien en dessous de 2°C, voire de la limiter à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels. Pourtant, le droit du changement climatique est clairement insuffisant pour préserver la « nature », tant par sa nature souvent non contraignante que son contenu généralement dilué dans des considérations politiques.

II/ DE L'HUMAIN À LA NATURE : UN BESOIN URGENT D'UNE "NATURE" COMME SUJET DE DROIT INTERNATIONAL

Le changement climatique aurait dû être le point d'union pour un combat à l'unisson. Pourtant, il est insoutenable de constater que la majorité des États perçoivent le droit du changement climatique comme une vis venue déranger l'engrenage de leur économie. Si, l'Accord de Paris est l'un des instruments les plus incontournables, il n'est cependant point d'une effectivité considérable. Récemment, et constatant les incendies inédits qui ravageaient la Californie, D. TRUMP tout juste élu Président de États-Unis d'Amérique, a trouvé bon de se retirer de l'Accord de Paris, emmenant avec cette « dénonciation unilatérale » l'ensemble des « engagements » climatiques. A cela

s'ajoute un constat alarmant : le seuil des 1,5 degrés - dont son dépassement avait été estimé pour l'aube de la décennie 2030 [9] - est déjà atteint [10]. En bref, un bilan catastrophique.

Pour lutter avec efficacité contre le changement climatique, il faut ainsi s'affranchir de l'idée volontariste selon laquelle le droit international repose exclusivement sur le consentement des États, qui sont considérés comme les principaux sujets du droit. Attribuer une personnalité juridique à la nature signifie reconnaître qu'elle peut avoir des droits propres, indépendamment de la volonté étatique. Cela s'inscrit dans une évolution vers une approche plus objectiviste du droit international, où certains principes, comme la protection de l'environnement, s'imposent aux États même sans leur consentement explicite - notamment par la coutume ou les obligations de *jus cogens*. Et, dans ce cheminement, l'Organisation des Nations-unies dépose la pierre sur l'édifice. En effet, « si, par le passé, l'assemblée générale de l'ONU a adopté des résolutions sectorielles (eau, couche d'ozone, forêts, biodiversité...) en 2009, se déclarant "préoccupée par la dégradation attestée de l'environnement résultant de l'activité humaine et par les répercussions négatives de celle-ci sur la Nature" [11]. Ainsi, il est énonçait clairement, et ce depuis 2009, que : "la planète Terre et ses écosystèmes sont notre foyer, que l'expression « Terre nourricière » est couramment utilisée dans plusieurs pays et régions,

[9] GIEC. Réchauffement planétaire de 1,5 °C : Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, 2019.

[10] Copernicus: 2024 the First Year to Exceed 1.5°C Above Pre-Industrial Level, Copernicus Climate Change Service, 8 février 2024.

[11] VICTOR David, "La lente consécration de la nature, sujet de droit. Le monde est-il enfin Stone ?" *Revue juridique de l'environnement*, Volume 37(3), 469-485, 2012. .

et que certains pays reconnaissent les droits de la nature dans le cadre de la promotion du développement durable, et est convaincue que, pour parvenir à un juste équilibre entre besoins économiques, sociaux et environnementaux des générations présentes et futures, il est nécessaire de promouvoir l'harmonie avec la nature" [12].

« Les droits de la nature » comme déclare l'AGNU, se sont certes, rapidement multipliés au sein des ordres juridiques nationaux des Etats après la résolution mais certains Etats n'ont pour autant pas entendue une prise de position de l'organe onusien. En effet, Équateur est le premier État à avoir inscrit des droits pour la nature dans la Constitution de 2008, aux articles 71 et suivants [13]. Aujourd'hui, de nombreux États reconnaissent des droits à des éléments ou sites naturels spécifiques - tel que la Forêts de la Sierra Norte de Puebla au Mexique ou encore le fleuve Whanganui en Nouvelle-Zélande. Pour autant, en droit international la question est beaucoup moins abordée par les États. Résultat de société anthropocentrée, la grande majorité des États sont réfractaires à conventionnellement reconnaître des droits à la nature. Seule, la coutume ou la valeur de *jus cogens* reconnue à une norme pourrait soumettre les États à une reconnaissance, certes implicitement dictée, mais reconnaissance quand même. De plus, il en convient qu'au vu du caractère récent de la question, il ne sera point question, avant certain

temps, de reconnaître une coutume - si elle existe, évidemment - et encore moins une valeur de *jus cogens*.

Il nous reste, ainsi, que notre imagination pour théoriser un avenir faisant converger État de droit et nature. C'est finalement la pensée de nombreux juristes internationalistes et écologistes qui, soit par leur imagination ou leur constat empirique - ou d'un peu des deux - ont théorisé le concept d'Etat écologique de droit. Christopher D. Stone [14], Eduardo Gudynas [15] ou encore Valérie Cabanes [16] défendent tous l'idée que le droit international doit évoluer pour mieux prendre en compte les enjeux écologiques. En ce sens, il plaide pour une transformation des institutions et des normes juridiques afin que la protection de l'environnement devienne une priorité centrale. Dans ce contexte, l'idée d'un État écologique de droit s'inscrit parfaitement dans la volonté de réservation de la biodiversité, puisque le modèle des politiques publiques se doivent d'être structurées autour de la préservation de l'environnement et où l'État assume la responsabilité de garantir l'équilibre écologique pour les générations futures.

[12] Résolution 64/196 du 21 décembre 2009 sur l'harmonie avec la nature.

[13] Constitution de la République de l'Équateur, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), 2008.

[14] Christopher D. Stone, "Should Trees Have Standing?" Southern California Law Review 48, 604-672, 1972.

[15] Eduardo Gudynas, *Buen Vivir: Today's Tomorrow*, London: Routledge, 2011.

[16] Valérie Cabanes, *Un nouveau droit pour la Terre: pour en finir avec l'écocide*, Paris, Seuil, 2016.

THE TEXACO/CHEVRON CASE : THE WEAPONISATION OF LAW AGAINST JUSTICE



ELISABETH
HOBSON

The "resource curse" is a paradox where countries rich in natural resources fail to achieve economic prosperity. While such outcomes can be shaped by corruption and internal conflict, Ecuador's culprit came in the shape of an agreement with a foreign corporation : a partnership that would cause one of the world's worst environmental disasters, the "Amazon Chernobyl" that sparked a 30-year legal battle.

In the 1960s, vast oil reserves were discovered beneath Ecuador's Amazon rainforest. This was a turning point for a country whose economy had previously relied on exporting bananas and cocoa beans. Ecuador nationalised its reserves and founded the state-owned oil company Petroecuador, only to realize it lacked the expertise for large-scale extraction. As a result, it turned to Texaco, an American company founded in 1902 heralded at the time as one of the most profitable international oil giants. From 1964 to 1992, Texaco was entrusted with operations on multiple oil fields as a joint venture alongside Petroecuador. By the end of its tenure, it had drilled 339 wells and extracted approximately 1.5 billion barrels of oil.

However, over those 30 years, something terrible had occurred in the Amazon. It was only when the company's production contract expired in 1992 that the full extent of the damage emerged. Billions of gallons of toxic waste, a byproduct of oil extraction, had been dumped, untreated, into unlined, open-air pits and waterways, contaminating soil, air, and drinking water. Several independent studies linked the pollution to elevated cancer rates, childhood leukaemia, and miscarriages, with the majority of the affected populations being Indigenous communities. This was a case of corporate negligence [1], and everyone was pointing to the American oil company.

In 1993, a handful of lawyers, including American attorney Steven Donziger, took up the case and filed a lawsuit against Texaco on behalf of 30,000 people from affected communities. They first tried to bring the case to New York, the location of Texaco's headquarters. However, in 2001, the court dismissed the case under the doctrine of *forum non conveniens* [2], ruling that Ecuador's courts were the proper venue for litigation [3]. That same year, Texaco was acquired by Chevron,

[1] Corporate negligence refers to a company's failure to uphold the appropriate standard of care, leading to harm or injury.

[2] *Forum non conveniens* is a legal doctrine allowing courts to reject a case if another jurisdiction is deemed more appropriate. In this case, the New York court thought it would be easier for an Ecuadorian court to access evidence and witnesses, to view the premises and apply Ecuadorian law.

[3] UNITED STATES COURT OF APPEALS, SECOND CIRCUIT, *Aguinda v. Texaco, Inc.*, 303 F.3d 470, 16 August 2002.

the second-largest multinational oil company in the U.S., which thereby inherited Texaco's legal responsibilities.

And so, the **litigation was moved back to Ecuador** for another decade-long legal battle. Finally, in 2011, the court gave its verdict; To everyone's surprise, David had beaten Goliath. **Chevron had lost** [4].

The court ruled that the company had engaged in **gross negligence**. Texaco's operations, considered "activities of high risk", had **violated industry standards as well as Ecuadorian environmental regulations** mandating that ecological and health impacts be minimised. Worst of all, testimonies and internal Texaco documents revealed that the company was aware of **the damage but deliberately concealed its impact**, employed substandard waste disposal procedures to cut costs, and even instructed managers to only report oil spills that had already attracted public attention to avoid scrutiny.

Ultimately, the court ordered the company to pay **\$18 billion in damages**, a sum reduced to **\$9.5 billion** by the High Court in 2013 and upheld by the Constitutional Court in 2018. This was a **landmark ruling** that had pierced the corporate veil and constituted one of the **largest environmental damage awards in history**. Yet, the decision was far from a victory for the plaintiffs, as evidenced by the fact that more than a decade after the fact, **Chevron still hasn't paid a single cent**. This case, due to its longevity and complexity, can fuel debates on a variety of topics from indigenous rights to the development of environmental justice.

More significantly, however, it is a **blueprint for corporate impunity**.

The company vowed to "fight this case until hell freezes over -and then to fight it on the ice", and has spared no expense in keeping its word. Before, during, and after the ruling, Chevron (formerly Texaco), launched an array of aggressive high-profile, diplomatic and legal counteroffensives to sidestep accountability. This article will briefly examine **the legal strategies the company resorted to**, from agreements on immunity to legal attrition, and finally, private prosecutions.

I/ EVADING LITIGATION THROUGH AGREEMENTS

Over the years, Chevron invoked many technical and legal arguments to **deny responsibility** for the environmental disaster, such as claiming that Texaco had no direct parent control over Ecuadorian operations, or that the court was corrupted and had violated due process. But one **legal defence** stands out from the rest: the plaintiffs had no right to initiate the litigation to begin with, because **Chevron had acquired legal immunity through agreements with the Ecuadorian government**.

According to the company, the 1995 "**Remediation Contract**" and the 1998 "**Final Act of Liberation**" exempted Texaco from responsibility. Under these agreements, the company would be released from any liability to the Ecuadorian government for environmental damages in exchange of an environmental cleanup. However,

[4] ECUADOR, PROVINCIAL COURT OF SUCUMBIOS, *Lago Agrio*, Case No. 2003-0002, Document 146-7, 14 February 2011.

these remediation efforts were widely criticized as inadequate and deceptive. Texaco allocated just \$40 million for remediation, covering only 37.5% of the affected areas, claiming the rest was Petroecuador's responsibility. Additionally, independent assessments found that the cleanup was superficial, with many toxic waste pits merely covered with dirt rather than properly treated. Regardless of this fact, the Ecuadorian court rejected this argument, ruling that the agreement only released Texaco from liability to the Ecuadorian government, not third-party claims from affected communities.

More notably, this agreement was negotiated behind closed doors and only after the plaintiffs had initiated legal action in the US. While this falls within the government's rights, it could be perceived as a desperate, covert, and retroactive attempt by Texaco to secure legal immunity in the face of imminent litigation, without the plaintiffs and victims having a say on the matter.

The second, and most effective of Chevron's legal shields was its use of the **Bilateral Investment Treaty (BIT)** that came into force between Ecuador and the US in 1997 [5]. BITs are agreements between two countries designed to promote and protect foreign investors from government actions such as expropriation or unfair treatment. These

agreements often include **dispute settlement mechanisms** if the state breaches its obligations, that allow foreign investors to bypass the domestic judicial systems of host States and **bring disputes directly before international arbitral tribunals.**

In 2009, before the Ecuadorian court issued its final decision, **Chevron filed an arbitration claim** under the BIT before the **Permanent Court of Arbitration (PCA)**, claiming Ecuador's courts had engaged in unfair conduct. In 2018, the **tribunal ruled in Chevron's favour**, ruling the company had **"no liability or responsibility for satisfying the Lago Agrio Judgment"** [6], because the judgment was acquired through fraudulent means, and was based on claims that had already been settled and released by Ecuador in 1995.

Now, international arbitral awards, like those of judicial bodies, have a binding effect. Combined with the fact that under the BIT, Ecuador is obligated to enforce arbitral awards, the enforcement itself isn't the problem. Rather, the problem arises from what this development entails. Firstly, these types of treaties are widely criticised for creating an **asymmetrical system between corporations and communities** affected by their activities [7]. Indeed, these communities have no access to arbitration tribunals, meaning that the

[5] ECUADOR BILATERAL INVESTMENT TREATY, 103D CONGRESS *1st Session*, SENATE TREATY Doc. 103-15, Signed August 27, 1993; Entered into Force May 11, 1997 <https://2009-2017.state.gov/e/eb/efd/43254.htm>

[6] CPA, *Chevron v Republic of Ecuador*, Second Partial Award on Track II issues, 2009-23, 30 August 2018, <https://pca-cpa.org/en/cases/49/>

[7] Lorenzo Pellegrini, Murat Arsel, Martí Orta-Martínez, "International Investment Agreements, Human Rights, and Environmental Justice: The Texaco/Chevron Case From the Ecuadorian Amazon", *Journal of International Economic Law*, June 2020, Volume 23, Issue 2, Pages 455-468, <https://doi.org/10.1093/jiel/jgaa016>

PCA delivered its verdict without ever hearing the victims of this case. Secondly, this arbitration award set a **worrying precedent**, allowing corporations to use BITs to challenge sovereign court rulings worldwide, a trend that not only raises serious concerns about **sovereignty violations**, but also provides corporations with a **new avenue to evade accountability**.

These treaties however, were far from the only cards Chevron had up its sleeve.

kkkkkk

II/ THE LAWFARE OF ATTRITION

Attrition warfare is a **military strategy** that aims to achieve **victory over an extended period** by gradually wearing down the enemy through sustained losses in personnel, equipment, and morale. **Attrition lawfare**, as demonstrated by Chevron, follows a **similar principle**: a tactic through which a party **exploits the legal system** to tire an **opponent** by outspending and outlasting them, ultimately **detering or obstructing the exercise of their rights**.

According to court documents, Chevron spent over **\$3 billion on litigation, hiring 60 law firms and 2,000 lawyers**. With seemingly unlimited financial resources and a vast legal arsenal at its disposal, it would be easy for the multibillion-dollar company to outspend its adversaries - something it appears to have done repeatedly.

During the trial in Ecuador, Chevron employed a tactic known as a **Strategic Lawsuit Against Public Participation**

(SLAPP), which aims to **exhaust and bankrupt** its adversaries in legal fees before the court can even **deliver its verdict**. Essentially, Chevron buried the courts and plaintiffs in endless legal filings and motions, repeatedly raising issues of the court's integrity, thereby **constantly delaying proceedings** - a game that was becoming increasingly expensive to sustain for both the plaintiffs and the court. The court ultimately found Chevron **responsible for obstructive behaviour** and added an **additional \$8.6 billion in punitive damages**, an amount that would be waived if Chevron issued a public apology.

Beyond procedural delays, Chevron also **allegedly engaged in bribery, scientific fraud, and witness tampering**, though these types of accusations were commonplace on both sides. The company established **supposedly independent laboratories** that reported **minimal environmental contamination**, despite independent evidence suggesting the contrary. **Whistleblowers later exposed the methods** used by Chevron's experts to assess contamination [8]. Specifically, Chevron's scientists selectively took samples from areas less likely to be contaminated, excluded heavier oil components from their analyses, and applied testing methods that understated the extent of pollution. Thus, the company **manufactured artificial doubt** about the environmental damage, producing reports that were later presented before international arbitration panels and U.S. courts to discredit the Ecuadorian ruling, **further extending the court proceedings and increasing legal costs**.

kkkkkkkkkkkkkk

[8] Kirsch S, "Scientific Ghostwriting in the Amazon? The Role of Experts in the Lawsuit against Chevron in Ecuador", *Comparative Studies in Society and History*, 2022;64(2):335-362, 01 April 2022.

This protracted lawfare has continued, even after Ecuador's ruling. When Chevron lost, it shifted tactics to **render the judgment unenforceable**. By the time the \$9.5 billion ruling was issued, **Chevron had moved all its assets out of Ecuador**, ensuring there was nothing left for courts to seize. Combined with the PCA's award, which forbade Ecuador from seeking financial damages from the company, this effectively **left the plaintiffs with no means of enforcing the ruling** in the country. Thus, in the quest to **find a jurisdiction that would enforce the ruling** and where Chevron owned assets, the Ecuadorian plaintiffs were forced into yet another gruelling and costly legal battle in Canada, Argentina and Brazil.

kkkkkkkkk

Still, the company had not yet had its last word, and those who had stood up to it were about to pay a hefty price.

kkkkkkkkk

III/ THE "SHOW TRIALS" OF STEVEN DONZIGER

Chevron had won, having both technically and legally made the Ecuadorian decision unenforceable. Still, it had come close to losing, which could have set a dangerous precedent where communities around the world suffering from similar cases of negligence, would start asking for reparations. **To deter future lawsuits**, as many have described it, Chevron **launched an aggressive legal campaign against Steven Donziger**, the attorney who spearheaded the case.

kkkkk

Weeks before the Ecuadorian judgment, Chevron sued Donziger in New York for \$60m in damages under the Racketeer Influenced and Corrupt Organizations (RICO) Act, accusing him of fraud, extortion, and corruption. In more ways

than one, **the case was highly unusual**. Firstly, weeks before the trial, Chevron dropped its demand for financial damages, stripping Donziger of his right to a jury. Instead, **Judge Lewis Kaplan**, known for his pro-corporate rulings and ties to Chevron, **presided alone**. Secondly, the prosecution relied heavily on the testimony of former Ecuadorian judge Alberto Guerra, who later **admitted to fabricating his claims** after being bribed by Chevron. Thirdly, Kaplan ordered Donziger to hand over all of his work material, an already unusual demand according to legal experts. When he refused, arguing that this would violate attorney-client privilege, Kaplan **charged him with contempt** [9].

Typically, criminal contempt is prosecuted by the government. However, in this case, the U.S. Attorney's Office declined. In response, Kaplan, for the first time in US history, **appointed a private law firm**, Seward & Kissel, which also had ties to Chevron, to lead Donziger's criminal prosecution. Kaplan further bypassed the standard random assignment process and **assigned Judge Loretta Preska to oversee the contempt trial**. She was a member of the Federalist Society, which, unsurprisingly, had connections to Chevron. During the case, Donziger was placed under house arrest for 800 days. Ultimately, he lost his law license, his bank account was frozen, and he was sentenced to six months in prison. Combined with his time under house arrest, his **total punishment amounted to more than four times the maximum sentence of 180 days typically imposed for contempt**.

The case sparked mass outrage among human rights NGOs, members of the

kkkk

[9] The offense of being disobedient to or disrespectful of a court of law and its officers.

European Parliament, Congress and Supreme Court Justices who described the trial and charges as "**unprecedented and unjust**". The United Nations Working Group on Arbitrary Detention [10] also condemned Donziger's imprisonment as illegal, citing **due process violations and judicial bias**, considering it a case of "**judicial harassment**".

The Texaco/Chevron case exemplifies how corporations can exploit legal systems to evade responsibility by weaponizing the law against those seeking justice. This case sets a dangerous precedent, one where power and wealth dictate outcomes, not fairness or accountability. Justice should serve the law, not the highest bidder.

kkkkkkkkkkkkkk

[10] UN HUMAN RIGHTS COUNCIL, Opinion No. 24/2021 concerning Steven Donziger, Opinions adopted by the Working Group on Arbitrary Detention at its ninety-first session, 6–10 September 2021.



Pour recevoir nos prochains numéros,
rejoignez-nous sur les réseaux sociaux de l'AMI

